



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-029

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /

35-2019-03-18-002 - délégation de signature - MARS 2019-1 (9 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-03-20-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-03-22-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2019 à l'encontre du GAEC DE LA NOE de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau avant le 30 septembre suite à la réalisation de travaux sur cours d'eau sans autorisation au titre du code de l'environnement. (3 pages) Page 18

35-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant agrément départemental de l'association "Fédération des Associations et des Usagers des Bassins Versants de la Rance et du Frémur (F.A.U.R.), au titre de la protection de l'environnement. (3 pages) Page 22

35-2019-03-12-001 - attestation tacite 1304 (1 page) Page 26

35-2019-03-18-001 - Ordre du jour CDAC Chateaubourg 1305 (1 page) Page 28

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2019-03-11-001 - Arrêté n°ZPPA-2019-0029 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Betton (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 30

35-2019-03-11-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0030 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 37

35-2019-03-11-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0031 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 45

35-2019-03-11-004 - Arrêté n°ZPPA-2019-0032 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-des-Fougeretz (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 53

35-2019-03-11-005 - Arrêté n°ZPPA-2019-0033 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 60

35-2019-03-11-006 - Arrêté n°ZPPA-2019-0034 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gévezé (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 66

35-2019-03-11-007 - Arrêté n°ZPPA-2019-0035 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Laillé (Ille-et-Vilaine) (11 pages) Page 74

35-2019-03-11-008 - Arrêté n°ZPPA-2019-0036 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montgermont (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 86
35-2019-03-11-009 - Arrêté n°ZPPA-2019-0037 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 92
35-2019-03-11-010 - Arrêté n°ZPPA-2019-0038 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 100
35-2019-03-11-011 - Arrêté n°ZPPA-2019-0039 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 107
35-2019-03-11-012 - Arrêté n°ZPPA-2019-0040 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Orgères (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 115
35-2019-03-11-013 - Arrêté n°ZPPA-2019-0041 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pacé (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 121
35-2019-03-11-014 - Arrêté n°ZPPA-2019-0042 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 129
35-2019-03-11-015 - Arrêté n°ZPPA-2019-0043 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 136
35-2019-03-11-016 - Arrêté n°ZPPA-2019-0044 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 143
Direction régionale des finances publiques /	
35-2019-03-21-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er avril 2019 (2 pages)	Page 150
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2019-03-22-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 153
35-2019-03-22-005 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 156
Préfecture Ille-et-Vilaine / Centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire	
35-2019-03-22-001 - Convention de délégation de gestion en matière de PC internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris) (15 pages)	Page 159
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial	
35-2019-03-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST (2 pages)	Page 175

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2019-03-21-006 - AP Interdi Manif RD Moulin domaine St Jouan 22 au 25 03 19 (2 pages)	Page 178
35-2019-03-21-002 - AP Interdi Manif RD point ancien combattants St Malo 21 au 25-03 (2 pages)	Page 181
35-2019-03-21-004 - AP Interdi Manif RD point du Naye St Malo 21 au 25-03 (2 pages)	Page 184
35-2019-03-21-003 - AP Interdi Manif RD point René Cassin St Malo 21 au 25-03 (2 pages)	Page 187

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2019-03-18-002

délégation de signature - MARS 2019-1

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	<u>sources :</u> Code de procédure pénale	a d j o i n t a u d i r e c t e u r	d i r e c t e u r a d j o i n t s	c h e f d e d é t e n t i o n	a d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	o f f i c i e r s p é n i t e n t i a i r e s	m a j o r s & p r e m i e r s s u r v e i l l a n t s	a t t a c h é s d i a d m i n i s t r a t i o n
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	

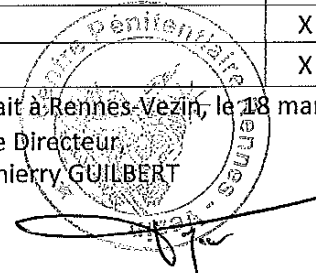
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 18 mars 2019

Le Directeur,
Thierry GUILBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur HAMDIOUI Dorian, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Ismaël BENAÏCHA, Adjoint au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Anne-Laure DAUFFER, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mikaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire***, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maximilian MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Gaëlle MEHU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Valérie FEREOU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Karine COUSTANS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine SANCHEZ, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Joëlle COCAULT, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sandrine KANCEL, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claudine COADOU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle LE BOURHIS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Karima KHERROUBI, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Philippe BOSCHEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick JUMEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel HENRY, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric TOXE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Loïc MARSEILLE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant** aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

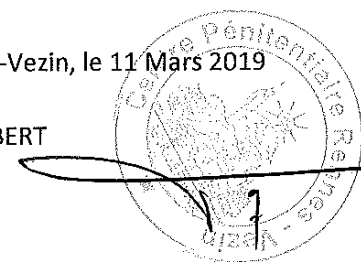
Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 11 Mars 2019

Le Directeur,

Thierry GUILBERT



Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-03-20-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service concurrence, consommation et répression des fraudes

ARRÊTÉ

**fixant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, relatifs au bail commercial ;

VU le code de commerce, notamment ses articles D.145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire du 3 août 1988 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, relative à la mise en place de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires après consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Christiane LOYER épouse LARHER – Magistrate Honoraire

Suppléant :

Madame Céline MEVEL – Notaire Associée

Représentants des Bailleurs :

– pour la Chambre Syndicale des Propriétaires Urbains et Ruraux d’Ille-et-Vilaine – UNPI 35 :
Titulaire : Monsieur Michel AUBAULT
1^{re} suppléante : Madame Colette MARTIN
2^e suppléant : Monsieur Louis LERQUEMAIN

– pour la Fédération Nationale de l’Immobilier en Ille-et-Vilaine – FNAIM :
Titulaire : Monsieur Laurent GIBOIRE
1^{er} suppléant : Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER

Représentants des Locataires :

– pour la Chambre de Commerce et de l’Industrie d’Ille-et-Vilaine :
Titulaire : Monsieur François EVEILLARD
1^{er} suppléant : Monsieur Jean-Marc GILLOUARD

– pour la Chambre de Métiers et de l’Artisanat d’Ille-et-Vilaine :
Titulaire : Monsieur Jacques GASNIER
1^{er} suppléant : Monsieur William CHAUOU

Article 2 : les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l’arrêté préfectoral du 29 mars 2016, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2016 et du 05 octobre 2017, est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture d’Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes le 20 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification ou dématérialisée par l’application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l’objet auprès du préfet d’un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-22-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2019 à l'encontre du GAEC DE LA NOE de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau avant le 30 septembre suite à la réalisation de travaux sur cours d'eau sans autorisation au titre du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune d'ERCE-EN-LAMEE
*Réalisation d'une opération de travaux en cours d'eau (Busage)
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu le rapport de manquement du 8 janvier 2019 dressé la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié le 7 février 2019 au GAEC DE LA NOE domicilié à BELIARD 35620 ERCE EN LAMEE, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 8 février 2019, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par le GAEC DE LA NOE sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Doublet Camille, faisant état de travaux sur un cours d'eau situé à proximité du lieu dit «Béliard» sur la commune d'ERCE-EN-LAMEE ayant impacté un linéaire de 185 mètres ;
- L'absence d'observation formulée par le GAEC DE LA NOE sur le rapport de manquement ;
- Que le GAEC DE LA NOE reconnaît avoir procédé aux travaux en cours d'eau à proximité du lieu dit "Béliard", parcelle YK 046, sur le territoire de la commune d'ERCE-EN-LAMEE sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement ;

- Que le GAEC DE LA NOE est l'exploitant de la parcelle considérée section YK 046 à ERCE-EN-LAMEE ;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;
- Que les travaux en cours d'eau effectués sur un cours d'eau sont soumis à la procédure d'autorisation au regard de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous la rubrique :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :
Autorisation

2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- Que les travaux en cours d'eau réalisés sur le cours d'eau situé sur la parcelle YK 046 au lieu-dit «Béliard» sur le territoire de la commune d'ERCE-EN-LAMEE n'ont pas fait l'objet d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le GAEC DE LA NOE domicilié au lieudit « BELIARD » à ERCE EN LAMEE est **MIS EN DEMEURE** avant le **30/09/2019** de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau :
- soit en déposant un dossier loi sur l'eau, conforme aux articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux d'aménagement de cours d'eau sus-mentionnés ;
- soit en retirant le busage posé. Le cours d'eau modifié devra avoir retrouvé son caractère initial.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie en sera déposée en mairie d'ERCE EN LAME et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire d'ERCE-EN-LAMEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 22 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant agrément
départemental de l'association "Fédération des
Associations et des Usagers des Bassins Versants de la
Rance et du Frémur (F.A.U.R.), au titre de la protection de
l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant agrément départemental de l'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.), sise à Pleurtuit, au titre de la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et L.141-2 et R.141-2 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2018, reçue le 08 octobre 2018 par la préfecture d'Ille-et-Vilaine, par laquelle l'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.), sise 2, rue de Dinan, en mairie de Pleurtuit (35730), a sollicité le renouvellement de son agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis, et notamment l'avis motivé du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que l'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.) a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser toutes initiatives contribuant notamment à la reconquête de la qualité des eaux et de leurs usages, au développement économique et touristique, à la protection de la nature, de l'environnement, des sites, de la faune et de la flore sur l'ensemble du golfe de Saint-Malo et des bassins versants de la Rance et du Frémur ;

Considérant que son cadre d'action s'étend, en Ille-et-Vilaine, sur un périmètre correspondant globalement à l'étendue de l'arrondissement de Saint-Malo, et que, par ailleurs, cette association intervient régulièrement sur des thématiques et des réflexions à une échelle plus large (par exemple, gestion de la Rance, gestion intégrée de la zone côtière, projet de parc naturel régional Rance-Côte d'Émeraude, parc naturel marin normand-breton...);

Considérant que cette association est active dans des comités de pilotage et autres instances (sites Natura 2000 FR5300061 « Estuaire de la Rance, Projet de parc naturel régional Rance-Emeraude », commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur) ;

Considérant que la « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.) exerce ses activités depuis plus de trois ans, qu'elle œuvre principalement

Considérant que cette association est active dans des comités de pilotage et autres instances (sites Natura 2000 FR5300061 « Estuaire de la Rance, Projet de parc naturel régional Rance-Emeraude », commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur) ;

Considérant que la « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.) exerce ses activités depuis plus de trois ans, qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement, notamment sur les problématiques liées aux usages de la Rance et à la gestion sédimentaire ce qui contribue à maintenir une vigilance vis-à-vis de la qualité de l'eau et de la protection du patrimoine naturel et paysager local. ;

Considérant qu'eu égard au cadre territorial de son activité, elle dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées au nombre de dix-sept ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.), sise 2, rue de Dinan, en mairie de Pleurtuit (35730), est agréée au niveau du département d'Ille-et-Vilaine, au titre de la protection de l'environnement.

Article 2 - Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière communication ;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 - Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 - L'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Pleurtuit, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le président de l'association « Fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur » (F.A.U.R.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rennes, ainsi qu'aux président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance implantés en Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-12-001

attestation tacite 1304



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

Rennes, le 12 mars 2019

Secrétariat CDAC

Affaire suivie par Chantal Desoize-Lecomte
02 90 02 33 75
ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 28 décembre 2018 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 1304 la demande

d'extension d'un ensemble commercial par la conversion de locaux dédiés à la restauration d'une surface de vente de 720 m² situé sur la parcelle cadastrée BD 286 et autres – 39, boulevard de Groslay – 35500 FOUGERES

Cette demande a été déposée le 28 décembre 2018 par la Société IMMORENTE, en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe 303 square des Champs Elysées 91026 EVRY Cedex représentée par la société SOFIDY afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le **28 février 2019**.

Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

ADRESSE POSTALE: Le Morgat 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 Rennes cedex 9
Tel: 02 90 02 32 00

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-18-001

Ordre du jour CDAC Chateaubourg 1305

Commission départementale d'aménagement commercial

jeudi 4 avril 2019

à la DDTM
salle Thabor A

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1305	CHATEAUBOURG
10 h 00	Permis de construire 035 068 19 V 0001 accompagné du dossier AEC : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 957 m ² comprenant une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison, d'une boulangerie, d'un supermarché ALDI, d'un magasin BIOCOOP et d'un Drive U de 6 pistes situé sur les parcelles cadastrées section ZB 594 – 597 - 588 – 582 – 584 – 141 – 106 – 598 – 592 – 586 – 590 – 591 – 587 – 589 – 599 – 149 - boulevard Laënnec à Chateaubourg (35220)
Pétitionnaire	SCI Les Roses ZAC de la Bretonnière 35220 Chateaubourg

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-001

Arrêté n°ZPPA-2019-0029 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Betton (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0029

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Betton (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0375 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Betton (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Betton , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Betton , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0375 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Betton (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Betton , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

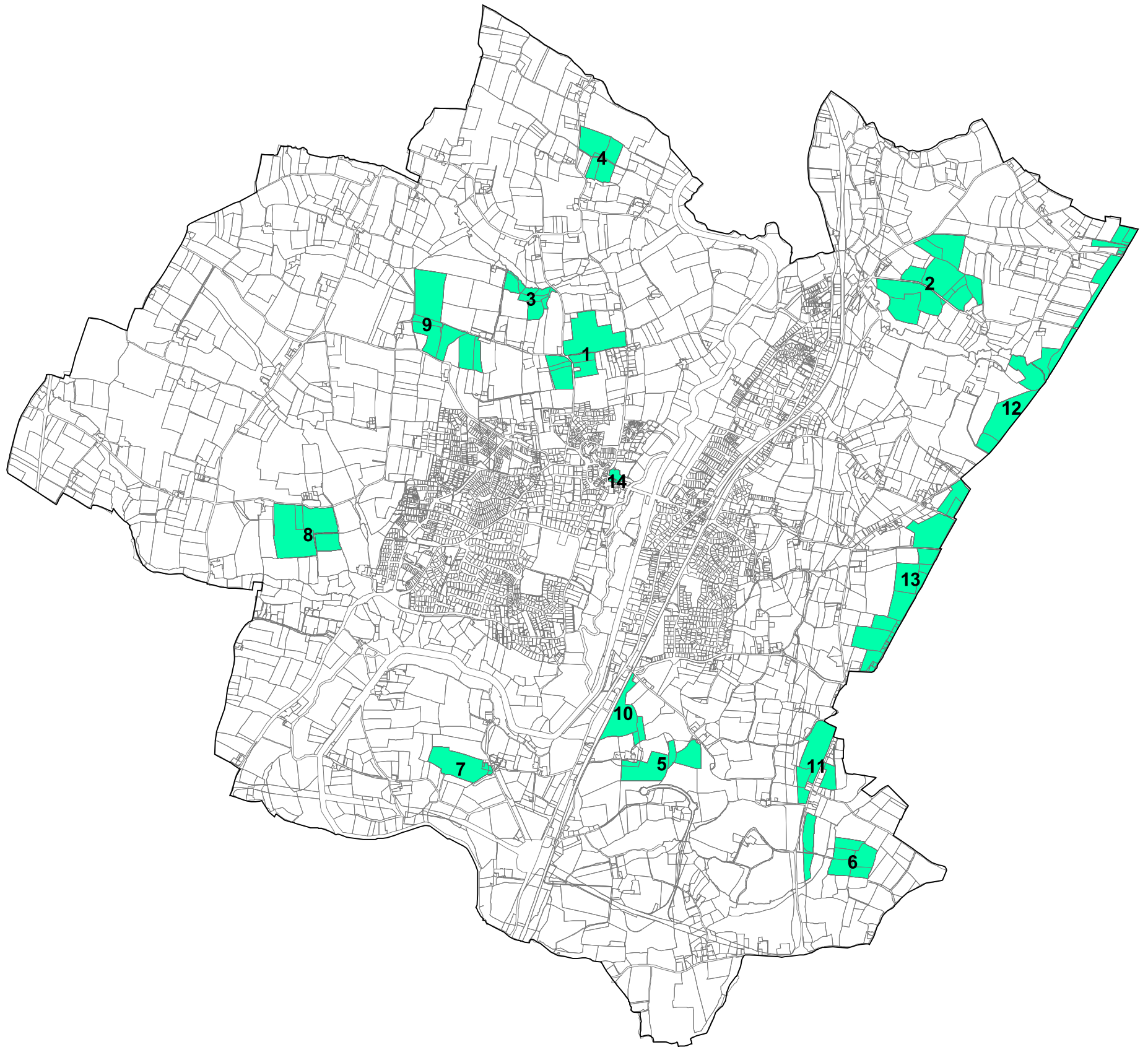
vendredi 18 janvier 2019

BETTON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.333;A.967;A.968;A.969; A.1347;A.1382	1913 / 35 024 0001 / BETTON / LA TOUCHE NICOUL / LA TOUCHE NICOUL / production alimentaire végétale ? / villa / Gallo-romain
2	2018 : B.212;B.233;B.236 à 239;B.254;B.255;B.1001;B.1642;B.1747	1912 / 35 024 0002 / BETTON / LA HAIE / LA HAIE / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
3	2018 :A.411 à 413; A.1007; A.1008;A.1179 à 1182	1911 / 35 024 0003 / BETTON / LES CATIOLLES / LE VAU REUZE / moulin ? / barrage / Moyen-âge - Période récente
4	2018 : A.38;A.44;A.655;A.1153 à 1156	1910 / 35 024 0004 / BETTON / LE HAUT FINVERT / LE HAUT FINVERT / occupation / Gallo-romain
5	2018 : BA.27;BA.33;BA.127; BA.199	16163 / 35 024 0022 / BETTON / PLUVIGNON 2 / PLUVIGNON / habitat / Néolithique
		23268 / 35 024 0009 / BETTON / PLUVIGNON / PLUVIGNON / parcellaire / chemin / Gallo-romain - Moyen-âge
		5052 / 35 024 0005 / BETTON / LE GRAND BREBION / LE GRAND BREBION / occupation / parcellaire / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : AY.35;AY.58;AY.59;AY.65;AY.66	5053 / 35 024 0006 / BETTON / LA CHAUVINAIS / LA CHAUVINAIS / occupation / Gallo-romain
7	2018 : D.102;D.339;D.344;D.345;D.652	5054 / 35 024 0007 / BETTON / LA PETITE MEVRAIS / LA MEVRAIS / motte castrale / Moyen-âge
8	2018 : E.278;E.279;E.350; E.1738	5055 / 35 024 0008 / BETTON / LE GROS CHENE / LE GROS CHENE / occupation / Gallo-romain
9	2018 : A.501;A.527;A.718;A.886à891	16730 / 35 024 0025 / BETTON / LA MARRE / LA MARRE / exploitation agricole ? / Age du fer
		7858 / 35 024 0010 / BETTON / LA GRANDE MARE 1 / LA GRANDE MARE / occupation / Méolithique - Néolithique ?
		7859 / 35 024 0011 / BETTON / LA GRANDE MARE 2 / LA GRANDE MARE / occupation / Gallo-romain
10	2018 : BA.49;BA.173;BA.174	14755 / 35 024 0020 / BETTON / BREBION II / BREBION / Epoque indéterminée / bâtiment, enclos
		8798 / 35 024 0016 / BETTON / BREBION / BREBION / occupation / Gallo-romain
11	2018 : AX.89;AX.177;AX.182;AY.15;AY.17;AY.212;AY.230;AY.231;AY.234	21471 / 35 024 0026 / BETTON / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section sud de la Brandais au Champ Giron / route / Gallo-romain - Période récente
12	2018 : B.108 à 111;B.121;B.175;B.176;B.181;B.355;B.356;B.829;B.830;B.1575	13996 / 35 152 0019 / LIFFRE / VOIE RENNES/AVRANCHES / section des Landes servières au Carrefour des Princes / route / Gallo-romain
13	2018 : AW.11 à 15;AW.26;AW.28 à 32;AW.34 à 37;AW.39;AW.40;AW.80;AW.101;AW.102;AW.110;AW.111;B.838;B.1840;B.1842	21472 / 35 024 0027 / BETTON / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section Nord du Carrefour des princes à la Foye / route / Gallo-romain - Période récente
14	2018 : Al.42;Al.43;Al.55; Al.318 et domaine public attenant	23271 / 35 024 0021 / BETTON / EGLISE SAINT-MARTIN et ANCIEN PRIEURE / EGLISE SAINT-MARTIN et ANCIEN PRIEURE / église / prieuré / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BETTON le 17/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-002

Arrêté n°ZPPA-2019-0030 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Bruz (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0030

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0378 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bruz , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bruz , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0378 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bruz , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bruz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 18 janvier 2019

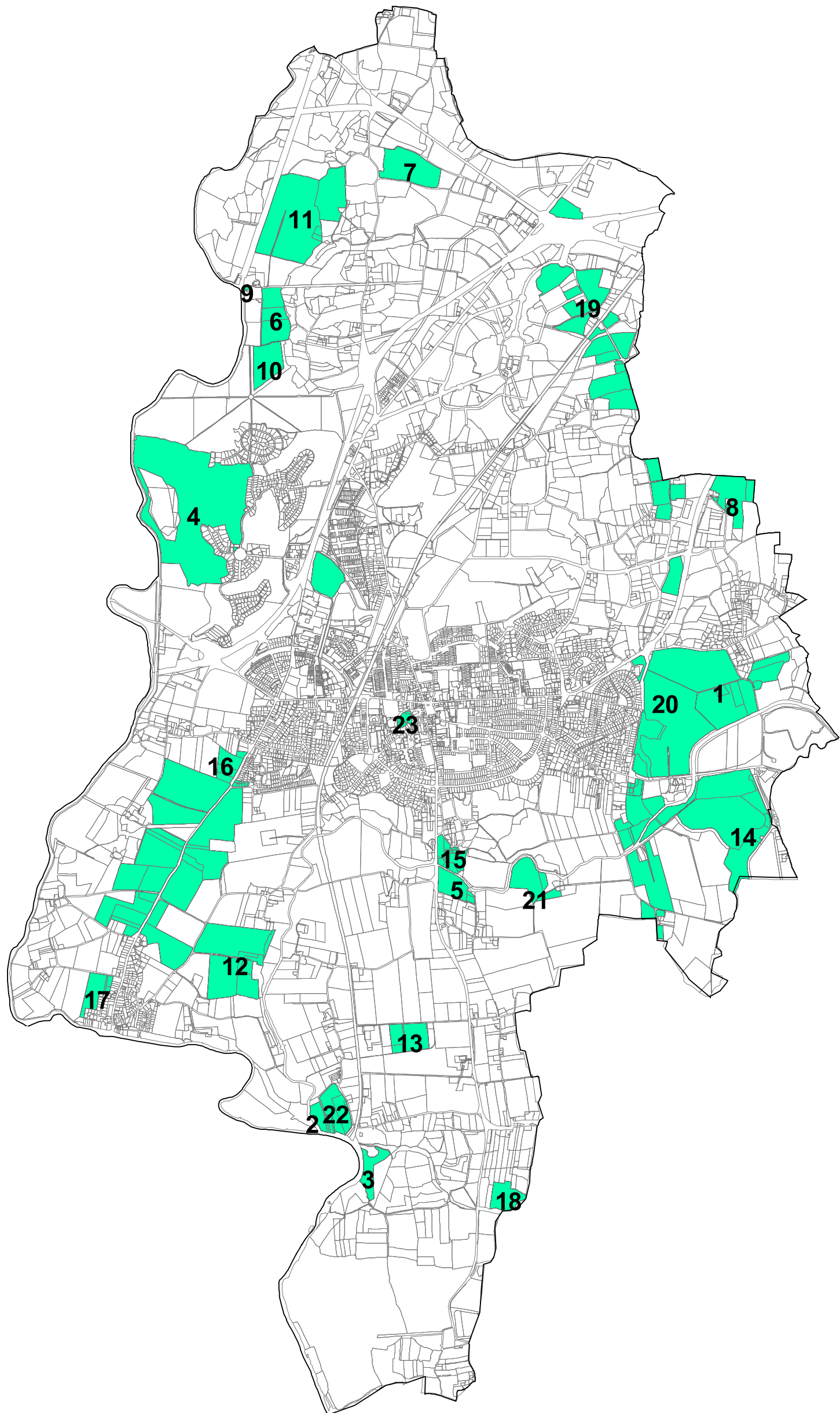
BRUZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZE.6;ZE.20;ZE.21;ZE.151;ZE.249;ZE.302;ZE.1097-1098;ZE.1100	14562 / 35 047 0045 / BRUZ / FENICAT / FENICAT / atelier de potier / Bas moyen-âge
		1658 / 35 047 0001 / BRUZ / LE BOUTOIRE / LE BOUTOIRE / occupation / Gallo-romain
		5157 / 35 047 0004 / BRUZ / FENICAT / FENICAT / Gallo-romain / bâtiment
2	2018 : ZK.117;ZK.152 à 155	16842 / 35 047 0051 / BRUZ / LE CAS ROUGE / LE CAS ROUGE / Epoque indéterminée / enclos, talus
		5155 / 35 047 0002 / BRUZ / MENHIR DU PRE DE LA PIERRE / LE CAHOT / menhir / Néolithique
3	2018 : AX.168	12396 / 35 047 0037 / BRUZ / LE BOEL / LE BOEL / Epoque indéterminée / bloc ouvragé
		5156 / 35 047 0003 / BRUZ / LE BOEL 1 à 3 / LE BOEL / occupation / Mésolithique
4	2018 : CL.479	5159 / 35 047 0006 / BRUZ / / LA CHAISE / exploitation agricole / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZI.117;ZI.244;ZI.266	5160 / 35 047 0007 / BRUZ / LA CHALOTIERE / LA CHALOTIERE / Gallo-romain / gisement de surface : tegulae en faible densité
6	2018 : AB.6;AB.7;AB.8	15018 / 35 047 0048 / BRUZ / CARRIERES DE CICE / CICE. Tranche 1. secteur 2 / habitat / Age du bronze
		15019 / 35 047 0010 / BRUZ / CARRIERES DE CICE / CICE. Tranche 1. secteur 3 / habitat / Haut moyen-âge
7	2018 : BK.159	5161 / 35 047 0009 / BRUZ / LE CHENE DAY / LE CHENE DAY / nécropole / Age du bronze - Age du fer
8	2018 : BP.4;BP.49;BP.51;BP.52	5163 / 35 047 0011 / BRUZ / DOUBLE / DOUBLE / occupation / Gallo-romain ?
9	2018 : AB.295;AC.144	5170 / 35 047 0014 / BRUZ / CHATEAU DE CICE / CICE 2. secteur 1 / château non fortifié / manoir / Moyen-âge - Période récente ?
10	2018 : AB.116	15020 / 35 047 0050 / BRUZ / CARRIERES DE CICE / CICE. Tranche 1. secteurs 5 et 6 / nécropole / habitat ? / Néolithique - Age du fer ?
11	2018 : AC.14;AC.16;AC.107;AC.110	16196 / 35 047 0039 / BRUZ / CARRIERES DE CICE / CICE. Tranche 2. Secteur 1 / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Age du fer
		16197 / 35 047 0044 / BRUZ / CARRIERES DE CICE / CICE. Tranche 2. Secteur 2 / nécropole / Premier Age du fer - Second Age du fer
		20055 / 35 047 0052 / BRUZ / CICE / CICE 2 / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
12	2018 : ZL.396;ZL.397;ZL.402;ZL.417 à 420	1659 / 35 047 0042 / BRUZ / LE CLOZEL - LES BEUCHERS-CROTIGNE / LE CLOZEL - LES BEUCHERS / villa / Gallo-romain
		5172 / 35 047 0015 / BRUZ / LA DROULINAIS / LA DROULINAIS / exploitation agricole / enclos funéraire / Epoque indéterminée
13	2018 : ZI.240;ZI.295;ZI.296	5174 / 35 047 0016 / BRUZ / LES GARENNES / LES GARENNES / exploitation agricole / Gallo-romain
14	2018 : ZE.284;ZE.988;ZE.1067;ZE.1069;ZE.1085;ZE.1096;ZE.1104;ZH.21;ZH.16;ZH.114;ZH.151;ZH.158;ZH.170;ZH.171	7753 / 35 047 0019 / BRUZ / ANCIENNES MINES DE PONT-PEAN / ANCIENNES MINES DE PONT-PEAN / mine / traitement du minerai / Epoque moderne - Epoque contemporaine

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2018 : BY.51 à 58;BY.60 à 62	7756 / 35 047 0022 / BRUZ / MANOIR DE SAINT ARMEL / SAINT ARMEL / manoir / chapelle / Moyen-âge - Période récente
16	2018 : BZ.140;BZ.151 à 157;CA.1;CA.3;CC.30 à CC.34;CI.1;ZC.79;ZC.81;ZC.83;ZC.112 à 114;ZC.147;ZC.176;ZC.296;ZC.372;ZC.78;ZL.268 à 270;ZL.466;ZL.713	14765 / 35 047 0041 / BRUZ / LE PONT REAN / PONT REAN / pont / Gallo-romain - Période récente ?
		9148 / 35 047 0028 / BRUZ / LE PONT REAN / PONT REAN / dépôt / franchissement / Haut-empire
		9149 / 35 047 0029 / BRUZ / VOIE RENNES/VANNES / Section unique du Reynel au Pont-Réan / route / Gallo-romain - Période récente
17	2018 : CB.24;CB.68;CB.69;CB.84	9351 / 35 047 0032 / BRUZ / LA COUPERIE / LA COUPERIE / occupation / Gallo-romain
18	2018 : AX.97	10920 / 35 047 0033 / BRUZ / LA ROCHE MARGUERITE / LA ROCHE QUI CHOME / tumulus ? / Néolithique
19	2018 : BL.1;BL.31;BL.49;BL.53;BL.56;BL.59;BN.9;BN.19;BN.24;BN.25;BN.34;BN.35;BN.80;BN.84;BN.86	21482 / 35 047 0055 / BRUZ / VOIE RENNES/NANTES / section du Reynel au Bas-bois / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		21495 / 35 066 0021 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / VOIE RENNES/NANTES / Section unique entre le Bas-bois et Le Pavais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2018 : BO.48;BO.49;BO.55;BO.58;BT.25;BW.39;BX.76;BX.77;BX.88;ZE.1023;ZE.1042;ZE.1043;ZE.1057;ZH.103;ZH.111;ZH.130;ZH.149;ZH.150;ZH.77	21484 / 35 047 0056 / BRUZ / VOIE RENNES/NANTES / Section unique de la Massue à la Vigne / route / Gallo-romain - Moyen-âge
21	2018 : ZH.132;ZH.133;ZH.141;ZH.144	1660 / 35 047 0043 / BRUZ / LA RIVIERE BIZAIS / LA RIVIERE BIZAIS / occupation / Gallo-romain
22	2018 : ZK.251;ZK.267;ZK.268	23311 / 35 047 0017 / BRUZ / LE CAS ROUGE 2 / LE CAS ROUGE / occupation / Gallo-romain
23	2018 : AT.212;AT.214;AT.977;AT.978;AT.979	23312 / 35 047 0018 / BRUZ / CHASTEL DU PASTY / CHASTEL DU PASTY / château fort ? / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BRUZ le 18/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-003

Arrêté n°ZPPA-2019-0031 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0031

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0171 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Cesson-Sévigné , Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cesson-Sévigné , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0171 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 29 janvier 2019

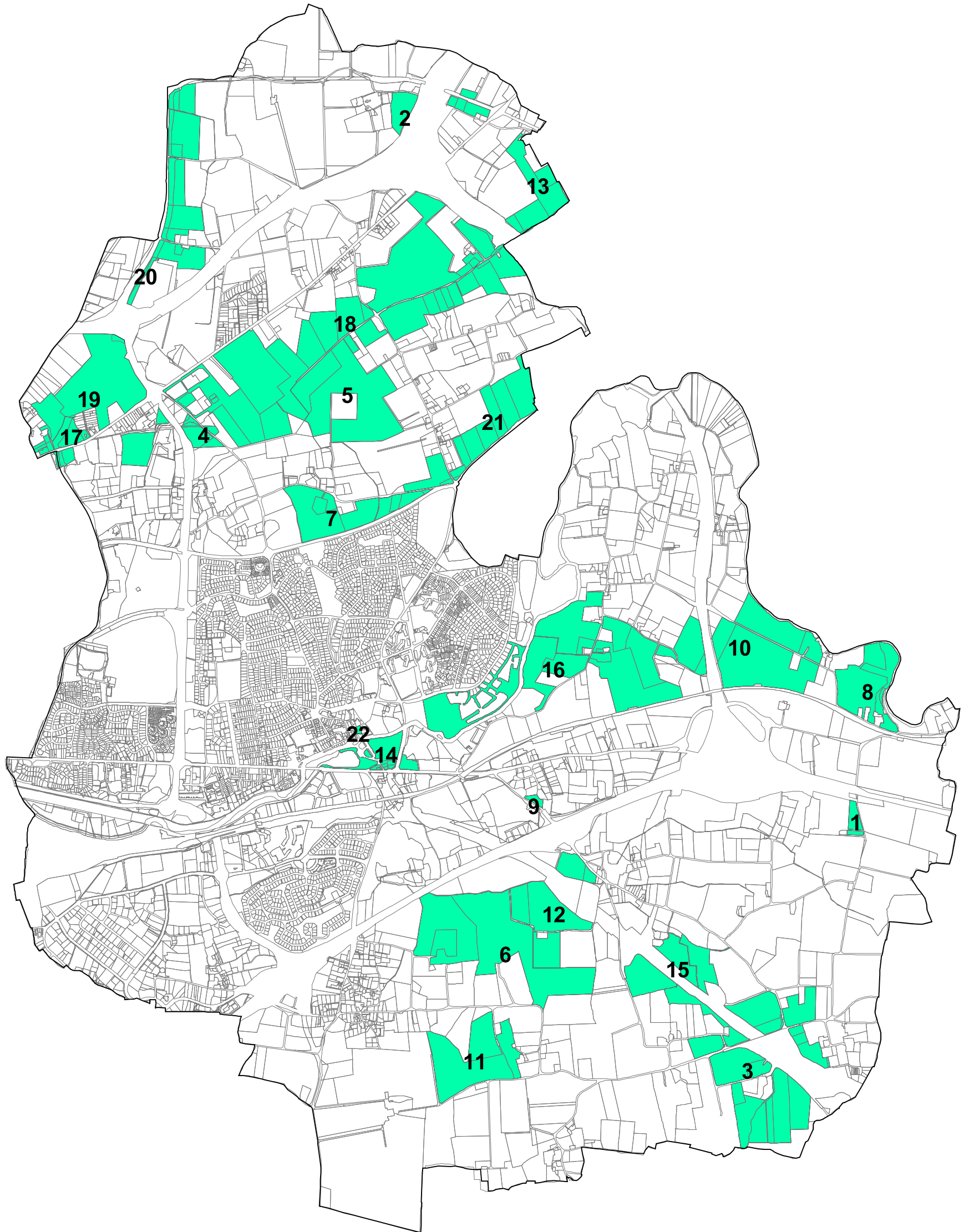
CESSON-SEVIGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : YI.12; YI.13	5218 / 35 051 0002 / CESSON-SEVIGNE / LE BAS JUSSE / LE BAS JUSSE / enclos funéraire / nécropole / Age du bronze - Age du fer
2	2018 : ZC.210;ZC.211;ZC.280;ZC.293;ZC.310	5222 / 35 051 0004 / CESSON-SEVIGNE / LA CHAPELLE - LA TOUCHE MARTIN / LA CHAPELLE - LA TOUCHE MARTIN / villa / thermes / Gallo-romain
3	2018 : YK.7;YK.8;YK.9;YK.10;YK.13;YK.14;YK.15;YK.24;YK.36;YK.37;YK.38;YK.39;YK.51;YK.53;YK.57;YL.23;YL.24;YL.25;YL.26;YL.27;YL.28;YL.29	5223 / 35 051 0005 / CESSON-SEVIGNE / LA SALMONDIERE / LA SALMONDIERE / villa / exploitation agricole / Age du fer - Moyen-âge
4	2018 : YB.95;YB.96;YB.97;YB.100;YB.101;YB.102;YB.103;YB.119;YB.120;YC.109	5225 / 35 051 0007 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / LES CHAMPS BLANCS / route / occupation / Gallo-romain - Période récente ?
5	2018 : YC.33;YC.220	5226 / 35 051 0008 / CESSON-SEVIGNE / LA GRANDE BRETONNIERE / LA GRANDE BRETONNIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
6	2018 : YE.25;YE.60;YE.62	5227 / 35 051 0009 / CESSON-SEVIGNE / LA PLANCHETTE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole / Age du fer ?
		5229 / 35 051 0011 / CESSON-SEVIGNE / LA BELLANGERAIE / LA BELLANGERAIE / exploitation agricole / Epoque indéterminée ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : ZY.21;ZY.67;ZY.138;ZY.139;ZY.141;ZY.194;ZY.200 à 203;ZY.211	21486 / 35 051 0028 / CESSON-SEVIGNE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section unique de Beaulieu au Placis-Vert / route / Age du fer - Moyen-âge
		5228 / 35 051 0010 / CESSON-SEVIGNE / MOUCON / MOUCON / motte castrale / manoir / Moyen-âge
8	2018 : ZL.5;ZL.6;ZL.34;ZL.46;ZL.117	5230 / 35 051 0012 / CESSON-SEVIGNE / LE HAUT SEVIGNE / LE HAUT SEVIGNE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
9	2018 : BE.88	5220 / 35 051 0022 / CESSON-SEVIGNE / BUTTE DE LA JUSTICE OU MOTTE DE CHATILLON / BUTTE DE LA JUSTICE OU MOTTE DE CHATILLON / motte castrale / Moyen-âge
10	2018 : ZK.14;ZK.81;ZK.83;ZK.88;ZK.94;ZK.129;ZK.130	17195 / 35 051 0019 / CESSON-SEVIGNE / MOUILLEPIED / MOUILLEPIED / exploitation agricole / Age du fer
		21488 / 35 051 0030 / CESSON-SEVIGNE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de la Touche-Ory à Pont-Briand (Hypothèse Sud) / route / Age du fer - Moyen-âge
		21489 / 35 051 0031 / CESSON-SEVIGNE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section du Pont-Briand (hypothèse sud) / route / Age du fer - Moyen-âge
		5219 / 35 051 0021 / CESSON-SEVIGNE / LE BAS SEVIGNE / LE PONT BRIAND / motte castrale / Moyen-âge
11	2018 : YM.3;YM.37;YM.7	14946 / 35 051 0027 / CESSON-SEVIGNE / LA FOSSE AU LOUP / LA TOUCHE SUR ROCHE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
		7768 / 35 051 0014 / CESSON-SEVIGNE / LE CHAMP PUAL / LA TOUCHE SUR ROCHE / dépôt ? / Age du bronze moyen
12	2018 : YE.31;YE.34;YE.39;YE.54;YE.59	20280 / 35 051 0024 / CESSON-SEVIGNE / LA CHEVALERIE / LA CHEVALERIE / sépulture / Haut-empire
13	2018 : ZD.8;ZD.10;ZD.153;ZD.155;ZD.201;ZD.203	17198 / 35 051 0020 / CESSON-SEVIGNE / LE GRAND GUE / LE GRAND GUE / villa / Gallo-romain
		5231 / 35 051 0013 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section de la Gravelle / route / Gallo-romain - Période récente ?
14	2018 : AR.118;AR.119;AR.187;AZ.6 à 11;BE.2;BE.7 à .9;BE.219;BE.220;BE.221;BE.222;BE.223;BE.226;BE.400	7770 / 35 051 0016 / CESSON-SEVIGNE / PONT DES ROMAINS / PONT DES ROMAINS / dépôt monétaire ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2018 : YL.16;YL.20;YL.34	20281 / 35 051 0026 / CESSON-SEVIGNE / LE PETIT PRE / LE PETIT PRE / habitat / Néolithique - Age du bronze
16	2018 : AI.99;BE.24;BE.26;ZI.49;ZI.85;ZK.18;ZK.19;ZK.40;ZK.41;ZK.128	21487 / 35 051 0029 / CESSON-SEVIGNE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de Beaulieu à la Touche-Ory (Hypothèse Sud) / route / Age du fer - Moyen-âge
17	2018 : BC.92;BC.93;BC.94;BC.183;BC.220;BC.240;YD.104;YD.105;YD.136	21491 / 35 051 0032 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / section est de Tatelin aux Champs Blancs / route / Gallo-romain - Période récente
18	2018 : YC.36;YC.42;YC.46;YC.108;YC.163;YC.174;YC.175;YC.195;YC.196;YC.206;YC.234;ZD.24 à 26;ZD.168;ZD.169;ZD.177;ZD.202;ZE.1;ZE.6 à 8;ZE.10;ZE.180;ZE.182;ZE.183;ZE.190	21492 / 35 051 0033 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section des Champs Blancs à la Gravelle / route / Gallo-romain - Moyen-âge
19	2018 : YD.59;YD.61;YD.95;YD.102;YD.227;YD.228;YD.269;YD.270;YD.273;YD.275	21493 / 35 051 0034 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section de Tatelin à la Bouexière / route / Gallo-romain - Période récente
20	2018 : YD.123;YD.247 à 249;YD.251;YD.252;YD.263;YD.265;ZA.86 à 89;ZA.92;ZA.93;ZA.95;ZB.295 à 300	21494 / 35 051 0035 / CESSON-SEVIGNE / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section de la Bouexière à la Chauvinay / route / Gallo-romain - Période récente
21	2018 : ZE.34;ZE.35;ZE.122;ZE.126;ZE.129;ZE.130;ZE.134;ZE.135	21705 / 35 334 0012 / THORIGNE-FOUILLARD / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section unique du Placis Vert au Grand Champ / route / Age du fer - Moyen-âge
22	Place de l'église St Martin	22996 / 35 051 0036 / CESSON-SEVIGNE / EGLISE SAINT-MARTIN (ANCIENNE) / EGLISE SAINT-MARTIN / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de CESSON-SEVIGNE le 29/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-004

Arrêté n°ZPPA-2019-0032 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de La Chapelle-des-Fougeretz (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0032

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-des-Fougeretz (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0388 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-des-Fougeretz (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Chapelle-des-Fougeretz , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-des-Fougeretz , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0388 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-des-Fougeretz (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Chapelle-des-Fougeretz , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-des-Fougeretz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

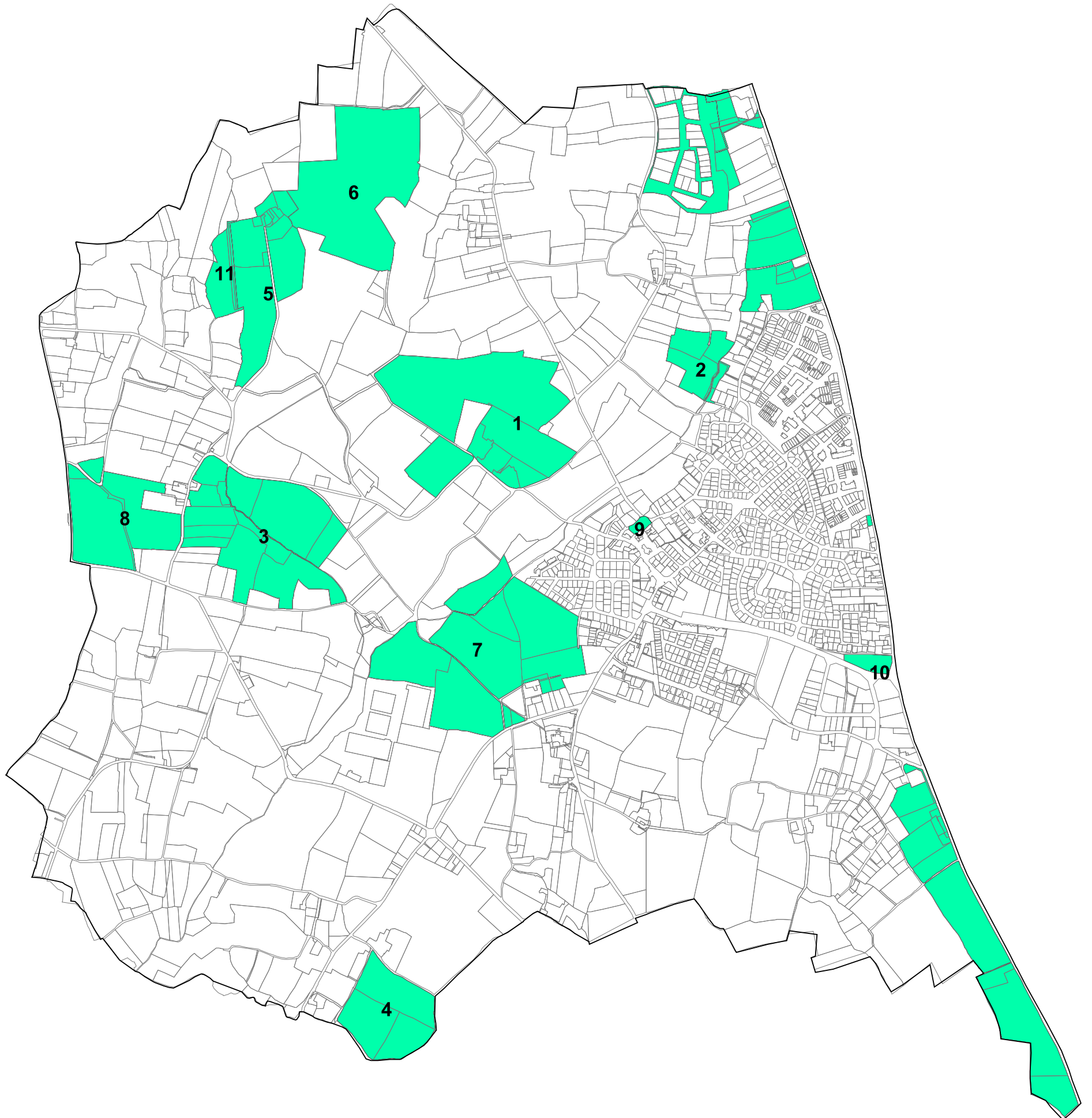
lundi 21 janvier 2019

LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AS.18 à 20;AS.46;AS.54 à 57	1770 / 35 059 0001 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LE HAUT-PLESSIS / LE HAUT-PLESSIS / occupation / Gallo-romain
		5262 / 35 059 0009 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LE BAS PLESSIS / LE BAS PLESSIS / occupation / Gallo-romain
		5264 / 35 059 0011 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LE BAS PLESSIX II / LE BAS PLESSIX II / motte castrale / manoir / Moyen-âge - Période récente
2	2018 : AB.156;AB.157;AB.76;AB.84;AC.95 à 99	1935 / 35 059 0002 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LA RIVIERE / LA RIVIERE / occupation / Gallo-romain
3	2018 : AR.35 à 40;AR.46;AR.53;AR.55 à 60	1934 / 35 059 0003 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LES APPLAIS / LES APPLAIS / occupation / Gallo-romain
4	2018 : AP.78;AP.79;AP.80	5259 / 35 059 0004 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LA BOUTELAIS / LA BOUTELAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : AA.49;AA.57 à 60;AA.88;AA.90;AA.92 à 97	5260 / 35 059 0005 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / SEVEGRAND / SEVEGRAND / manoir / motte castrale ? / Moyen-âge - Période récente
6	2018 : AA.91	2021 / 35 059 0006 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / CAMP ROMAIN OU LE GRAND JARDIN / NANTILIERE / enceinte / Epoque indéterminée ?
7	2018 : AH.112;AH.114 ;AH.115;AH.153 à 155;AH.157;AO.13;AO.14;AO.16-17;AS.39	2020 / 35 059 0007 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LES TERTRES / LES TERTRES / atelier de potier / fanum / Gallo-romain
8	2018 : AR.80;AR.81;AR.83;AR.84;AR.175	5261 / 35 059 0008 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LES TOMBES / MONTAIGU / villa / Gallo-romain
9	2018 : domaine public	9883 / 35 059 0012 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / Entre les rues Kalchreuth, du Matelon et de la Métairie / ANCIENNE EGLISE / église / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne
10	2018 : AB.17;AB.34;AB.44 à 46;AB.63;AB.66;AB.67; AB.137 à 141;AB.144;AB.146 à 148;AB.150 à 154;AB.166 à 172;AB.202;AC.231 à 234;AD.236;AK.103;AL.19;AL.21;AL.69;AL.70;AL.74 à 77;AL.92;AL.94;AL.96;AN.36 à 39	21547 / 35 059 0029 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / VOIE RENNES/CORSEUL / Section unique de Keravel à Beaucé / route / Age du fer - Période récente
		5263 / 35 059 0010 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / LA HAUTIERE / LA HAUTIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
11	2018 : AA.50 à 52;AA.54;AA55	14574 / 35 059 0028 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / SEVEGRAND / SEVEGRAND / parcellaire / Epoque moderne ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ le 21/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-005

Arrêté n°ZPPA-2019-0033 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0033

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0380 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Chartres-de-Bretagne , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0380 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chartres-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

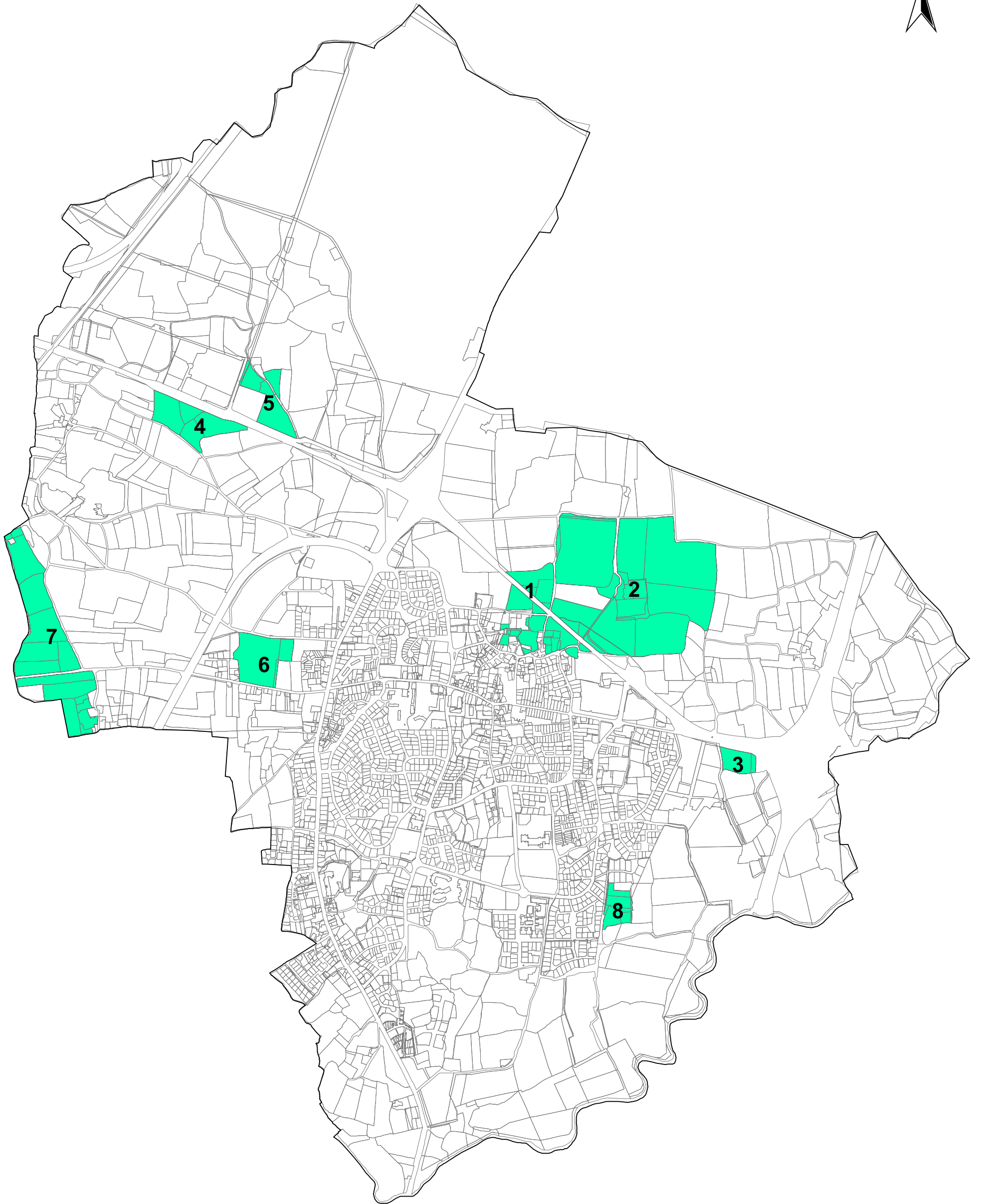
Service régional de
l'archéologie

vendredi 18 janvier 2019

CHARTRES-DE-BRETAGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AD.29;AD.30;AD.80;AD.83;AD.84;AD.87;AD.150 à 152;AK.148;AK.3;AK.6;AK.34;AK.52;AK.529 à 531;AK.587;AK.593;AK.595;AK.635;AK.642;AK.672 à 674;AK.912;AK.913;AK.917;AK.918;AK.925;AK.927	1661 / 35 066 0001 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / FOUR PROVOST / FONTENAY / atelier de potier / habitat / Moyen-âge
		23351 / 35 066 0016 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LA POTTERY DE FONTAINE / LA POTTERY DE FONTAINE / village / atelier de terre cuite / Moyen-âge - Période récente
2	2018 : AD.19 à 25;AD.27 ;AD.28;AD.33 à 41;AD.46	5107 / 35 066 0006 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / CHAPELLE SAINT AUBIN / FONTENAY / chapelle / Moyen-âge
		5269 / 35 066 0002 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / FONTENAY / FONTENAY / occupation / Gallo-romain
		9311 / 35 066 0007 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / FONTENAY / FONTENAY / motte castrale / manoir / Moyen-âge - Période récente
3	2018 : AE.392;AE.393	5270 / 35 066 0003 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LA CONTERIE / LA CONTERIE / occupation / Gallo-romain
4	2018 : AC.61;AC.73;AC.74;AC.149	9312 / 35 066 0008 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LES QUENIAUX / LES QUENIAUX / occupation / Gallo-romain
5	2018 : AC.34;AC.414;AC.616;AC.617;AC.618	9315 / 35 066 0011 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
6	2018 : AN.434 à 436	9422 / 35 066 0014 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LES GRANDS FOURS / RUE DE CALLOUET / production de chaux / carrière / Epoque contemporaine
7	2018 : AN.170;AN.171;AN.173;AN.174;AN.176;AN.191 à 193;AN.241;AN.245;AN.565 à 567;AN.619;AN.621	21495 / 35 066 0021 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / VOIE RENNES/NANTES / Section unique entre le Bas-bois et Le Pavais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2018 : AH.15;AH.16;AH.20;AH.21;AH.175;AH.458	23353 / 35 066 0019 / CHARTRES-DE-BRETAGNE / LA RETENUE / LA RETENUE / manoir / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHARTRES DE BRETAGNE le 18/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-006

Arrêté n°ZPPA-2019-0034 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Gévezé (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0034

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gévezé (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0385 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gévezé (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Gévezé , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gévezé , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0385 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gévezé (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Gévezé , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gévezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 21 janvier 2019

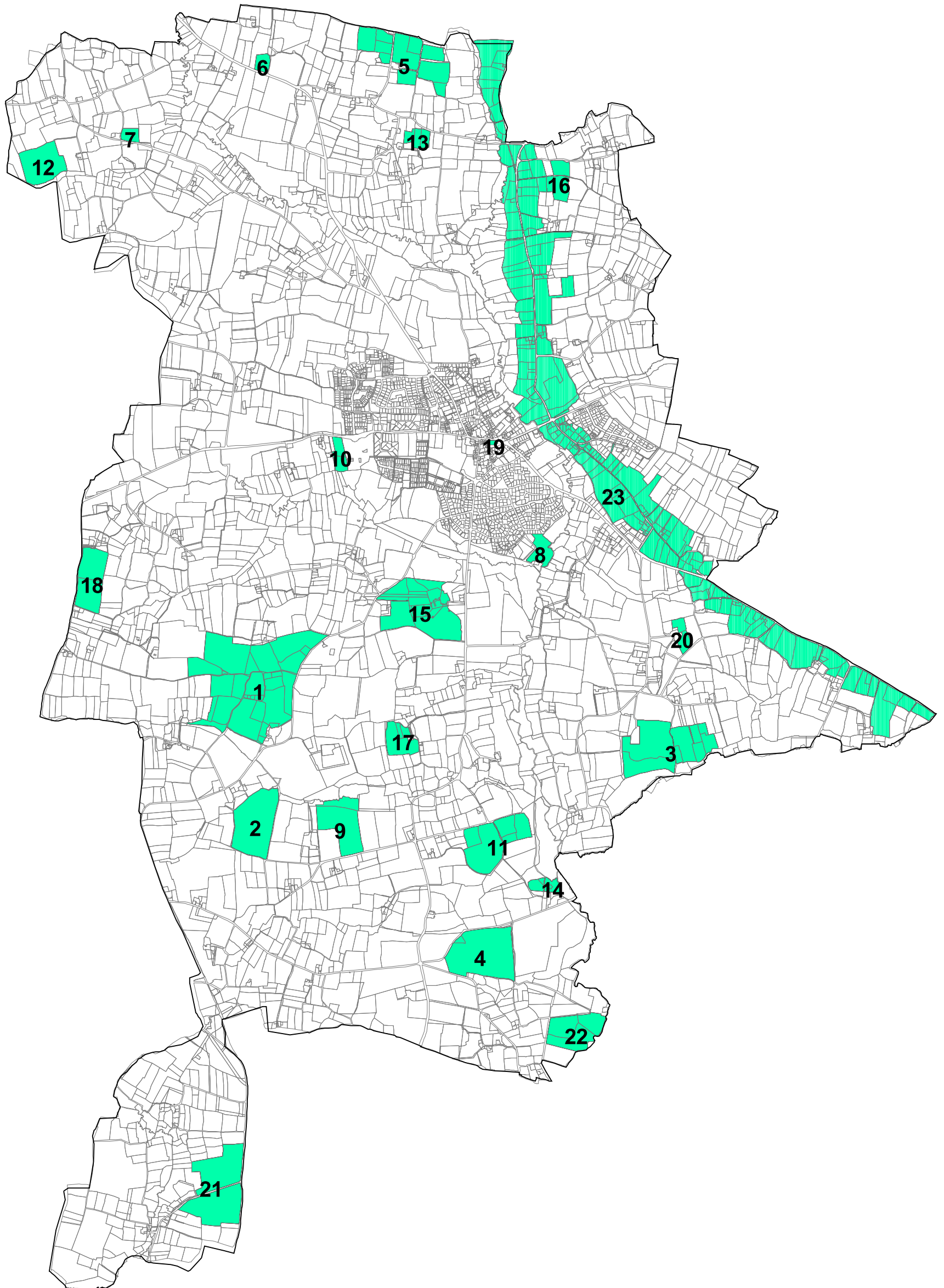
GEVEZE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.259;E.260;E.262 à 264;E.281 à 283;E.327 à 330;E.335;E.339 à 348;E.350;E.351;E.676;E.677;E.760;E.762;E.771	14592 / 35 120 0042 / GEVEZE / LA CHAMPIONNIERE / LA CHAMPIONNIERE / motte castrale ? / Epoque indéterminée
		5537 / 35 120 0001 / GEVEZE / LA CHAMPIONNIERE / LA CHAMPIONNIERE / occupation / Néolithique ancien - Age du bronze ancien ?
2	2018 : F.85	1895 / 35 120 0005 / GEVEZE / LAUNAY-MALLIER / LAUNAY-MALLIER / occupation / Gallo-romain
3	2018 : C.450;C.451;C.452;C.455;C.457;C.711;D.150;D.506	5539 / 35 120 0006 / GEVEZE / LA THEBAUDAIS / LA THEBAUDAIS / occupation / Gallo-romain
4	2018 : D.269;D.384	5540 / 35 120 0007 / GEVEZE / LE CLOS BRULE / LE CLOS BRULE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : B.44;B.47;B.48;B.68;B.74;B.75;B.79;B.82;B.83;B.969	5541 / 35 120 0008 / GEVEZE / LE CAS ROUGE / LE CAS ROUGE / occupation / Gallo-romain ?
6	2018 : B.8	14596 / 35 120 0009 / GEVEZE / LA BRIANDAIS / LA BRIANDAIS / occupation / Gallo-romain
7	2018 : A.27	5543 / 35 120 0010 / GEVEZE / LES AUBIERS / LES AUBIERS / occupation / Epoque moderne
8	2018 : AK.171	5544 / 35 120 0011 / GEVEZE / LAUNAY GEFFROY / LAUNAY GEFFROY / motte castrale / Moyen-âge classique
9	2018 : F.826;F.828	5545 / 35 120 0012 / GEVEZE / LES JARZEAUX / LES JARZEAUX / occupation / Epoque moderne
10	2018 : E.1037;E.475	5546 / 35 120 0013 / GEVEZE / LA TOUCHE FRICAULT / CHAMP DE LA FONTAINE / occupation / Gallo-romain
11	2018 : D.210 à 214	5547 / 35 120 0014 / GEVEZE / LES MARBRUEX / LES GAUDAIS / occupation / Gallo-romain
12	2018 : A.232	5548 / 35 120 0015 / GEVEZE / LA VIEILLE VILLE / LE CHAMP BRETON / occupation / Gallo-romain
13	2018 : B.203;B.207;B.208	5549 / 35 120 0016 / GEVEZE / VILLEE / VILLEE / occupation / Gallo-romain
14	2018 : D.200;D.203;D.482;D.485	23343 / 35 120 0017 / GEVEZE / CHAMPAGNE / CHAMPAGNE / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2018 : E.534;E.536 à 540;E.542 à 544;E.552 à 558;E.1048;E.1052;E.1057 à 1060;E.1062	5555 / 35 120 0021 / GEVEZE / CHATEAU de BEAUVAIS / BEAUVAIS / château non fortifié / Néolithique
16	2018 : B.395;B.404;B.405	5556 / 35 120 0022 / GEVEZE / LA FONTAINE / LA FONTAINE / occupation / Gallo-romain
17	2018 : F.237;F.238;F.241	5557 / 35 120 0023 / GEVEZE / HAUT PAINLUC / HAUT PAINLUC / occupation / Gallo-romain
18	2018 : E.56; E.1088	5096 / 35 120 0024 / GEVEZE / LE HAUT SEVIGNE / LE HAUT SEVIGNE / enceinte / Age du bronze final
19	2018 : AI.80	12740 / 35 120 0040 / GEVEZE / LE BOURG / EGLISE / église / Moyen-âge classique
20	2018 : C.517;C.520	1603 / 35 120 0043 / GEVEZE / MOTTE MARCILLE / MOTTE MARCILLE / motte castrale / Moyen-âge classique
21	2018 : F.460;F.487	1538 / 35 120 0044 / GEVEZE / LE BAS LIMEUL / LE BAS LIMEUL / occupation / Haut-empire
22	2018 : D.306;D.318;D.319	19420 / 35 120 0051 / GEVEZE / LE MOULIN TIXUE / LE MOULIN TIXUE / Epoque indéterminée / enclos
23	2018 : AC.1 à 3;AC.45;AD.1 à 4;AD.152;AD.153;AD.164;AD.165;AD.176 à 190;AD.192 à 203; AD.209;AE.52 à 60;AE.62;AE.64 à 80;AE.83;AE.84;AE.87;AE.118 à 121;AH.19 à 23;AH.33 à 37; AH.39 à AH.48;AH.50;AI.131 à 138;AI.141 à 152; AI.281; AI.282;AO.145 à 148;AO.151;AO.152;AO.154 à 156;AO.352 à 356;B.118;B.121 à 124;B.128;B.130 à 133;B.149;B.150;B.152 à 154;B.308 à 311;B.388;B.389;B.391;B.393;B.394;B.408 à 412;B.454 à 456;B.459 à 462;B.470 à 473;B.489 à 493;B.608 à 614;B.633 à 636;B.638;B.686;B.687;B.745;B.748;B.749;B.759;B.760;B.844;B.845;B.868;B.869;B.896;B.901;B.946;B.947;B.1025;B.1026;B.1033;B.1034;B.1172 à 1175;C.1302;C.214;C.216;C.217;C.219;C.334;C.340 à 345;C.348;C.349;C.351 à 354;C.377 à 380;C.382 à 385;C.402 à 404;C.525;C.549;C.619 à 621;C.681;C.683;C.684;C.687;C.688;C.692;C.704 à 706;C.707;C.788;C.818;C.819;C.823	1892 / 35 120 0004 / GEVEZE / VOIE RENNES/CORSEUL / section de Maunon / route / Gallo-romain - Période récente
		21520 / 35 120 0052 / GEVEZE / VOIE RENNES/CORSEUL / section de Maunon à La Cornillère / route / Gallo-romain - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GEVEZE le 21/01/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-007

Arrêté n°ZPPA-2019-0035 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Laillé (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0035

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Laillé (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0390 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Laillé (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Laillé , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Laillé , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0390 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Laillé (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Laillé , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lailé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 21 janvier 2019

LAILLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZB.56;ZB.57; ZB.111	19427 / 35 139 0026 / LAILLE / LE NID 2 / PATURE DES SALLES / occupation / Gallo-romain
		5711 / 35 139 0001 / LAILLE / LE NID / LE NID / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2018 : I.3; I.7; I.82	5712 / 35 139 0002 / LAILLE / LE BREIL DURAND / LE BREIL DURAND / occupation / Paléolithique
3	2018 : ZD.81; ZD.263	5715 / 35 139 0003 / LAILLE / LE BAS FOUGERAY / LE BAS FOUGERAY / occupation / Gallo-romain
4	2018 : ZY.13	5716 / 35 139 0004 / LAILLE / LA CORBINAIS / LA CORBINAIS / occupation / Gallo-romain
		5173 / 35 033 0007 / BOURG-DES-COMPTES / LA RIVIERE CHEREIL / LA RIVIERE CHEREIL / occupation / Néolithique ?
5	2018 : A.259;A.813	5717 / 35 139 0005 / LAILLE / LA MILLIERE / MARTIGNE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : YB.49	5718 / 35 139 0006 / LAILLE / LE HYAUME / LE HYAUME / occupation / Gallo-romain
7	2018 : ZR.2	5719 / 35 139 0007 / LAILLE / LA VILLE THEBAULT / LA VILLE THEBAULT / occupation / Age du fer - Gallo-romain
8	2018 : ZP.87	5720 / 35 139 0008 / LAILLE / LES ROPSAIS / LES ROPSAIS / occupation / Gallo-romain
9	2018 : ZP.27;ZP.28	5721 / 35 139 0009 / LAILLE / LA BOSSARDIERE / LA BOSSARDIERE / occupation / Gallo-romain
10	2018 : ZO.41	5722 / 35 139 0010 / LAILLE / LA LANDE / LA LANDE / occupation / Gallo-romain

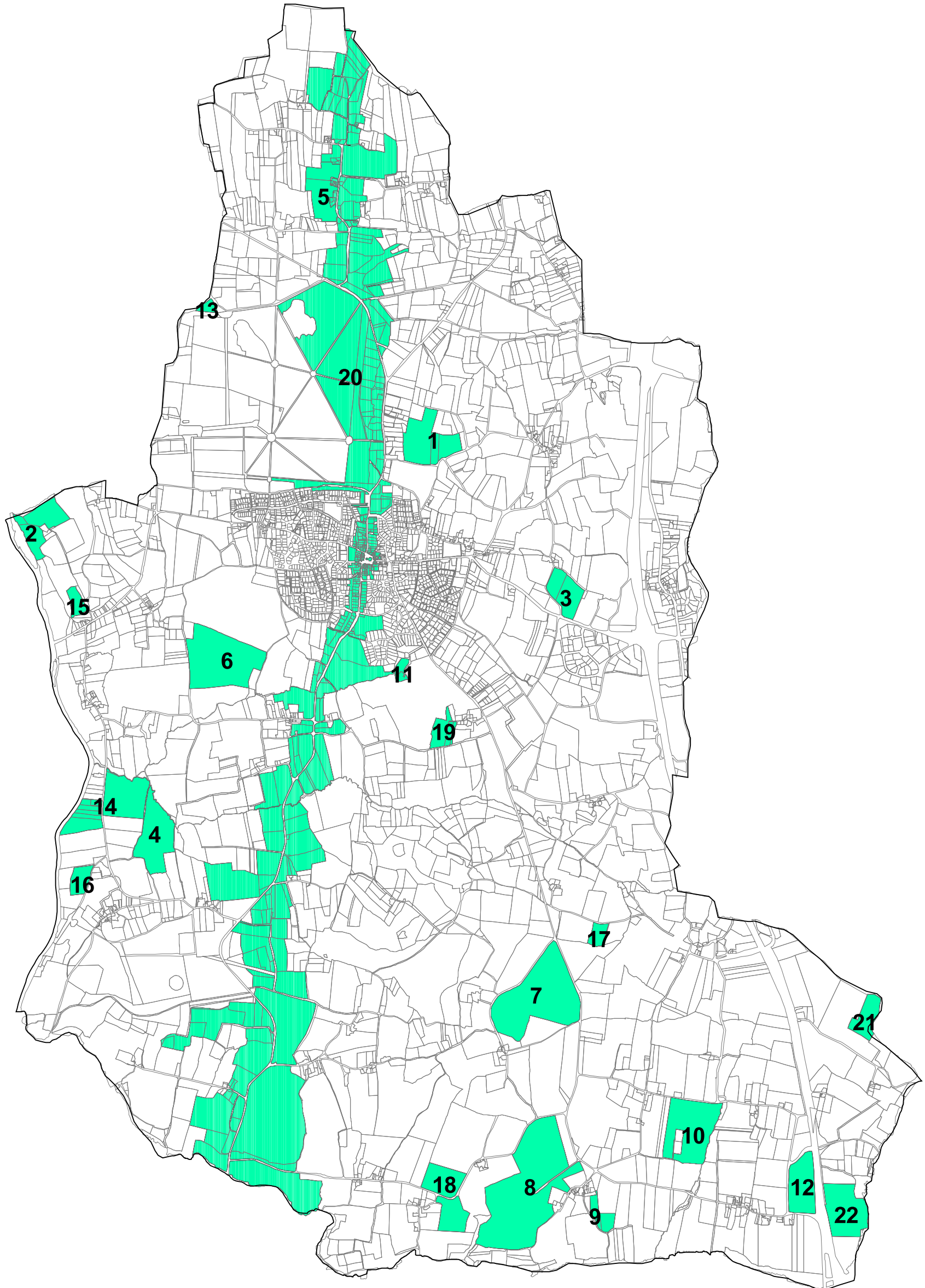
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : L.262;L.263	5723 / 35 139 0011 / LAILLE / LE RACHAT / LE RACHAT / motte castrale / Moyen-âge
12	2018 : ZN.43	8170 / 35 139 0012 / LAILLE / MANDON / MANDON / production métallurgique / Epoque indéterminée ?
13	2018 : A.356	8171 / 35 139 0013 / LAILLE / LA ROCHE QUI CHOME / TROMPE SOURIS / menhir / Néolithique
14	2018 : ZY.3;ZY.4;ZY.6;ZY.7; ZY.126 à 129	8172 / 35 139 0014 / LAILLE / LA CORBINAIS 3 / LA CORBINAIS / occupation / Néolithique
15	2018 : I.72	8174 / 35 139 0016 / LAILLE / LES VALLEES / LES VALLEES / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2018 : ZY.173	10755 / 35 139 0018 / LAILLE / LA CORBINAIS / LA CORBINAIS / occupation / Mésolithique
17	2018 : ZK.35	11898 / 35 139 0020 / LAILLE / LA BOULAIS / LA BOULAIS / occupation / Néolithique
18	2018 : ZP.2;ZP.71	5713 / 35 139 0022 / LAILLE / LA GRANDE CLOTURE / LA GICQUELAIS / occupation / Gallo-romain
19	2018 : ZX.19;ZX.20;ZX.21	14984 / 35 139 0025 / LAILLE / LE PLESSIS DE MANDON / LE PLESSIS DE MANDON / ferme / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20		21558 / 35 139 0027 / LAILLE / VOIE RENNES/NANTES / Section unique de la Vigne à la Couais / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2018 : A.24 à 35;A.44;A.45;A.47;A.54 à 56;A.58 à 62;A.96;A.97;A.174;A.189à191;A.193;A.203;A.205à209;A.211;A.224à226;A.231;A.232;A.235-236;A.244-245;A.260à265;A.369;A.417-418;A.422à425;A.427;A.430;A.442;A.444à448;A.451-452;A.454;A.456;A.461-462;A.466;A.523-524;A.544;A.557à560;A.593;A.601;A.629;A.630;A.641;A.651;A.652;A.653;A.654;A.655;A.685;A.686;A.688;A.719;A.720;A.732;A.791;A.810;A.811;A.812;A.816;A.820;A.822;A.824;A.826;A.828;A.832;A.834;A.836;A.841;A.842;A.854;A.855;A.857;A.858;A.862;A.866;A.868;A.870;A.873;A.876;A.884à886;A.889;A.891à895;A.919;A.920;A.925à927;A.929;A.930;A.932;A.934;AB.3;AB.4;AB.7;AB.9 à 15;AB.20 à 23;AB.31;AB.33;AB.36;AB.38;AB.56 à 66;AB.68 à 85;AB.88;AB.90 à 92;AB.95;AB.96;AB.98 à 102;AB.107 à 112;AB.114à116;AB.145;AB.149;AB.151 à 153;AB.155;AB.156;AB.158;AB.181;AB.185 à 188;AB.199</p>	22710 / 35 139 0028 / LAILLE / EGLISE SAINT-PIERRE / EGLISE SAINT-PIERRE / église / Moyen-âge
		22711 / 35 139 0029 / LAILLE / HABITAT / HABITAT / habitat / Moyen-âge
	<p>2018 : AB.1049;AB.1050;AB.1064;AB.1066;AB.1068;AB.1069;AB.1070;AB.1080;AD.10 à 16;AD.40 à 44;AD.51;AD.54;AD.66;AD.70;AD.121;G.30 à 37;L.156 à 159;L.167 à 169;L.171 à 173;L.435;L.436;YA.19;YA.26;YA.56 à 58;YA.60;YA.88;YA.95;YA.96;YB.183 à 186;YB.194;YB.195;YC.67;YC.75;YC.76;ZS.2;ZS.88;ZS.89;ZT.1;ZV.11;ZV.18;ZV.20 à 24;ZV.28;ZV.32 à 39;ZV.43;ZV.76;ZW.1;ZW.2;ZW.15;ZW.29;ZW.30;ZW.31;ZW.35 à 40;ZW.42;ZW.43;ZW.45;ZW.46;ZW.49;ZX.1 à 3;ZX.11 à 13;ZX.70 à 74;ZX.77 à 81;ZX.90;ZY.42 à 44;ZY.46;ZY.157</p>	21558 / 35 139 0027 / LAILLE / VOIE RENNES/NANTES / Section unique de la Vigne à la Couais / route / Gallo-romain - Période récente
<p>2018 : AB.204;AB.205;AB.207 à 209;AB.241 à 245;AB.247;AB.248;AB.262;AB.264;AB.269;AB.271à274;AB.276;AB.278à280;AB.284;AB.290;AB.300à302;AB.304;AB.315-316;AB.319à322;AB.325à329;AB.330à333;AB.336à338;AB.344;AB.345;AB.357;AB.364à369;AB.384;AB.385;AB.391à393;AB.397;AB.400à402;AB.460à465;AB.518;AB.520;AB.521;AB.547;AB.552;AB.553;AB.577;AB.578;AB.580;AB.581;AB.585;AB.631;AB.632;AB.633;AB.635;AB.637;AB.639;AB.651;AB.653;AB.654;AB.658;AB.660;AB.662;AB.664;AB.666;AB.668;AB.670;AB.674;AB.675;AB.677;AB.679;AB.684;AB.685;AB.687;AB.689;AB.690;AB.726;AB.727;AB.734 à 736;AB.740à749;AB.754;AB.765à768;AB.771à776;AB.784;AB.785;AB.808;AB.811à814;AB.846à849;AB.867;AB.868;AB.870;AB.871;AB.873;AB.890;AB.901;AB.932à935;AB.938;AB.939;AB.964 à 967</p>	21558 / 35 139 0027 / LAILLE / VOIE RENNES/NANTES / Section unique de la Vigne à la Couais / route / Gallo-romain - Période récente	

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2018 : ZL.40	25129 / 35 139 0033 / LAILLE / L'OISELIERE / L'OISELIERE / production métallurgique / Epoque indéterminée
22	2018 : ZN.64	25128 / 35 139 0032 / LAILLE / MANDON 2 / MANDON / production métallurgique ? / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LAILLE le 21/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-008

Arrêté n°ZPPA-2019-0036 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Montgermont (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0036

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montgermont (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0392 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montgermont (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Montgermont , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Montgermont , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0392 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montgermont (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Montgermont , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Montgermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

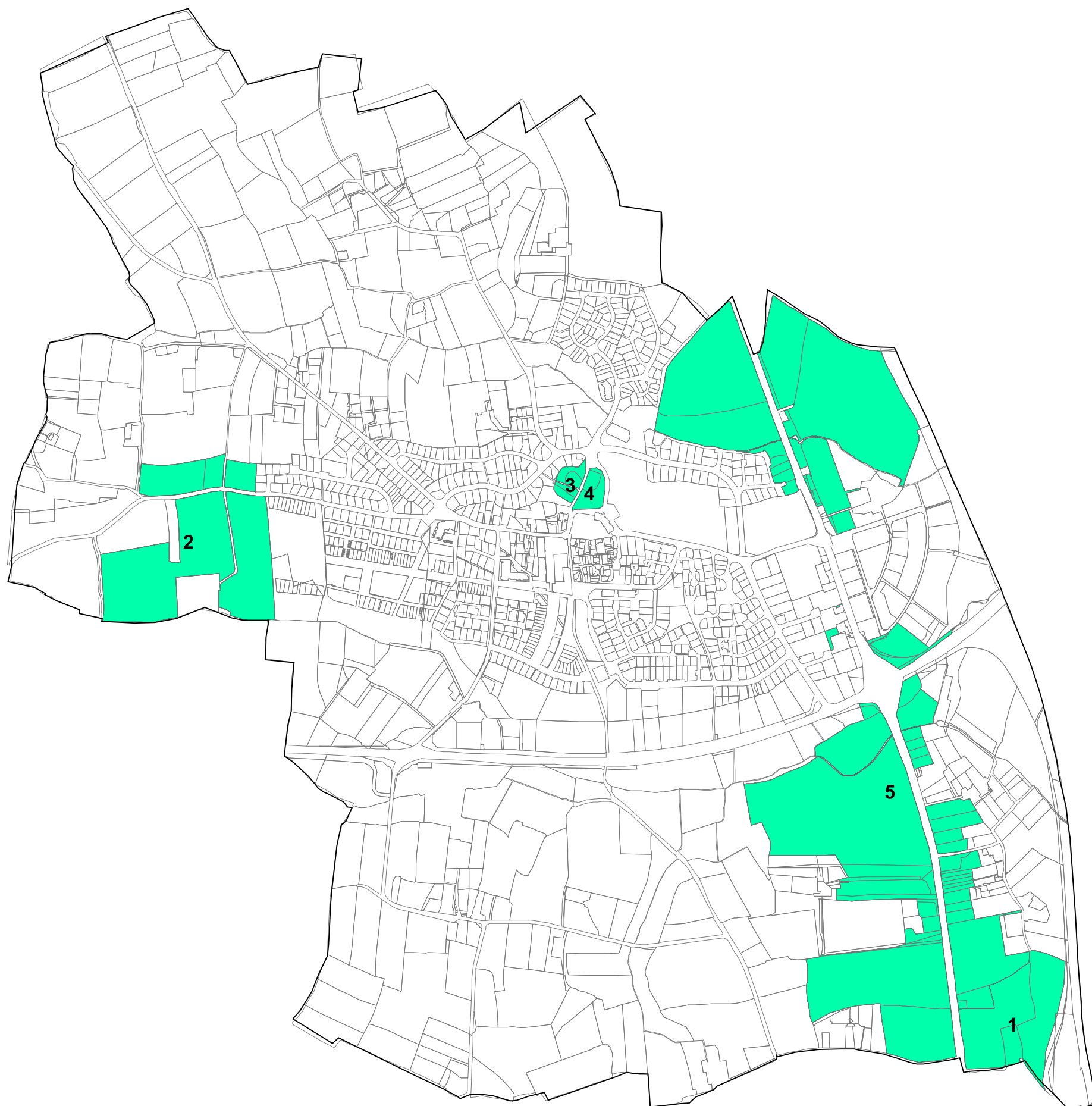
Service régional de
l'archéologie

mardi 22 janvier 2019

MONTGERMONT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AK.147;AK.326;AK.327	1930 / 35 189 0001 / MONTGERMONT / LA VERDIERE / LA VERDIERE / occupation / Gallo-romain ?
2	2018 : AC.216;AD.134;AM.68;AM.83;AM.87	6122 / 35 189 0002 / MONTGERMONT / LE HAUT ROUGET, LE CHAMP DE LA BUSSIERE / LA FOSSE GREFFIER / villa / temple / Gallo-romain
3	2018 : AC.116;AC.118;AC.120;AC.121	6123 / 35 189 0003 / MONTGERMONT / MOTTE CASTRALE du BOURG / LE BOURG / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2018 : AH.126;AH.127	23329 / 35 189 0004 / MONTGERMONT / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge
5	2018 : AB.1 à 7;AB.182;AH.147;AH.223;AH.224;AH.240;AH.244;AH.246;AH.34;AI.19 à 23;AI.31;AI.128;AI.132 à 134;AI.145;AI.149;AI.152;AI.156;AI.160 à 163;AK.7;AK.8;AK.16;AK.22;AK.47 à 49;AK.64 à 69;AK.73;AK.75;AK.84;AK.102;AK.164;AK.182;AK.188 à 190;AK.222;AK.223;AK.282 à 284;AK.290;AK.295;AK.296;AK.311;AK.312;AK.320;AK.321;AK.328;AK.329;AK.332;AK.346;AK.347;AK.355;AN.2;AN.4;AN.6;AN.10	21625 / 35 189 0006 / MONTGERMONT / VOIE RENNES/CORSEUL / section unique de la Veridère au Domaine / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MONTGERMONT le 22/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-009

Arrêté n°ZPPA-2019-0037 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0037

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0393 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0393 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 23 janvier 2019

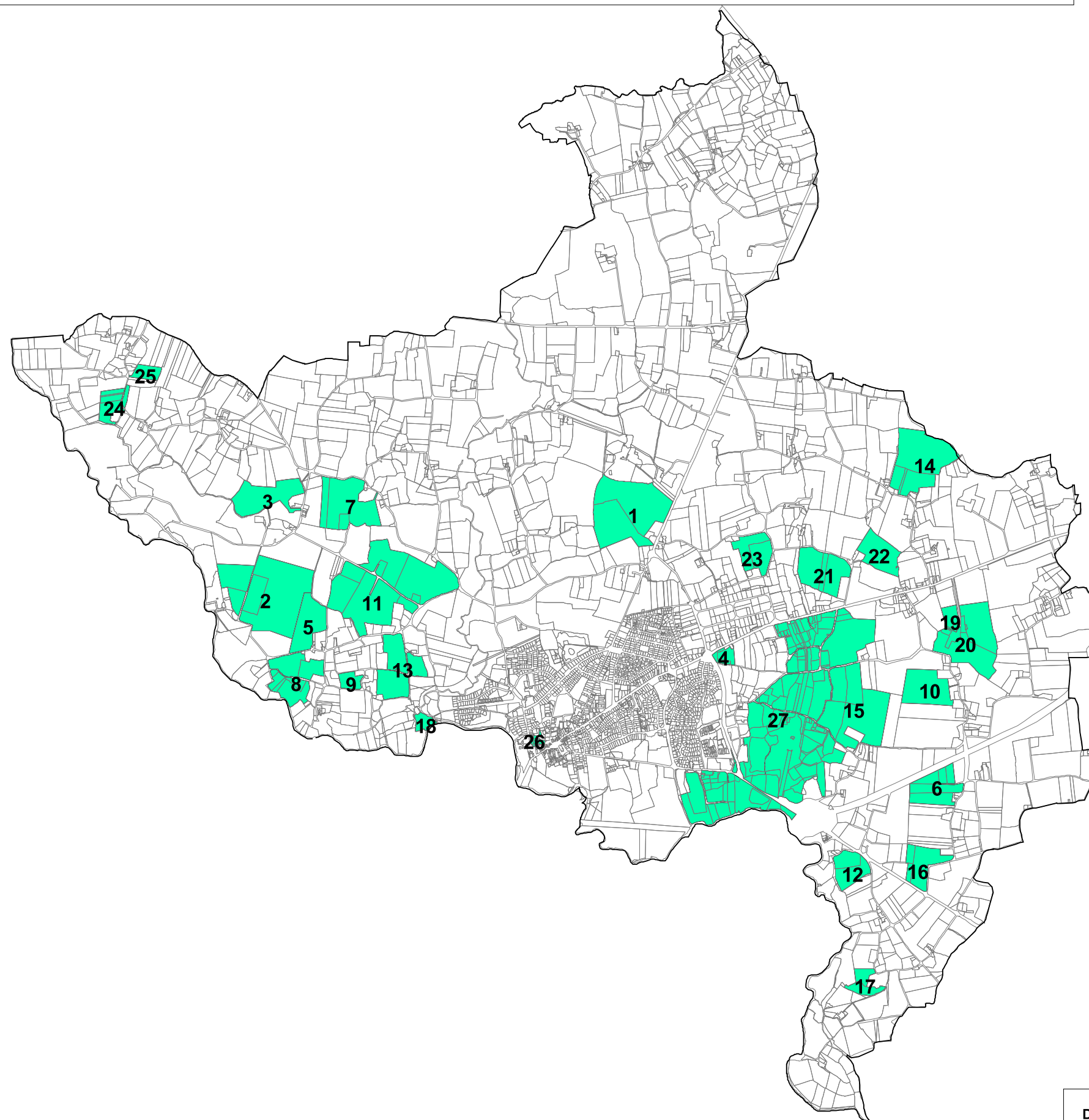
MORDELLES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : YI.21;YI.44	1536 / 35 196 0001 / MORDELLES / LA SALLE A MARGOT / LA ROCHELLE / occupation / Gallo-romain
2	2018 : F.566;YC.30;YC.31;YC.33	1535 / 35 196 0002 / MORDELLES / LA RIONNELAIS / LA RIONNELAIS / occupation / Epoque indéterminée
3	2018 : YD.28	1534 / 35 196 0003 / MORDELLES / LA JANAIS ROUGE / LA BUNELAIS / occupation / Epoque indéterminée
4	2018 : AN.1;AN.2;AN.4;AN.5	1528 / 35 196 0004 / MORDELLES / VINCE / VINCE / occupation / Gallo-romain
5	2018 : YC.51	1529 / 35 196 0005 / MORDELLES / MAUFAIRE / MAUFAIRE / occupation / Gallo-romain
6	2018 : ZS.16;ZS.17;ZS.18;ZS.20;ZS.121	1530 / 35 196 0006 / MORDELLES / LE VAU ROZE - LE BIGNON / LE VAU ROZE - LE BIGNON / fanum / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : YE.19;YE.24;YE.76	1900 / 35 196 0007 / MORDELLES / LA COMMUNAIS / LA COMMUNAIS / occupation / Epoque indéterminée
8	2018 : YB.2;YB.4;YB.54;YB.56;YB.65;YB.66;YB.67;YB.68	1899 / 35 196 0008 / MORDELLES / LES VIEUX VILLES / LA TALENDIERE / occupation / Gallo-romain
9	2018 : YB.22	1898 / 35 196 0009 / MORDELLES / LA SALLE VERTE - MAUFAIRE / LA SALLE VERTE - MAUFAIRE / occupation / Epoque indéterminée
10	2018 : ZO.85	1897 / 35 196 0010 / MORDELLES / LES SICILIAIRES / CALIGNE / occupation / Gallo-romain
11	2018 : YC.9;YC.10;YC.11;YC.12;YE.15;YE.16;YE.59;YE.60	1915 / 35 196 0011 / MORDELLES / LA MEZIERE / LA MEZIERE / occupation / Gallo-romain
12	2018 : ZT.15; ZT.74	6129 / 35 196 0013 / MORDELLES / LA GRANDE PIECE / LA GRANDE PIECE / occupation / Gallo-romain
13	2018 : YA.76;YB.12;YB.91	6130 / 35 196 0014 / MORDELLES / LES ETIMBAUX / LES ETIMBAUX / occupation / Gallo-romain
14	2018 : ZL.35;ZL.42;ZL.43; ZL.120	6132 / 35 196 0016 / MORDELLES / LA BRASSARDIERE / LA BRASSARDIERE / occupation / Gallo-romain
15	2018 : ZO.63;ZO.77;ZO.78;ZO.132	6134 / 35 196 0018 / MORDELLES / LE CHAMP DU FEU / LE CHATELET / occupation / Gallo-romain
16	2018 : ZS.59;ZS.60;ZS.64	6135 / 35 196 0019 / MORDELLES / LA HORLAIS / LA HORLAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2018 :C.608;ZV.58	6136 / 35 196 0020 / MORDELLES / LA NOE QUESSE / LA NOE QUESSE / Epoque indéterminée ? / enclos
18	2018 : E.820;E.821	6137 / 35 196 0021 / MORDELLES / LA VILLE CHEVRON / LA VILLE CHEVRON / motte castrale / Moyen-âge
19	2018 : ZP.6;ZP.8	8591 / 35 196 0022 / MORDELLES / BEAUMONT / BEAUMONT / motte castrale / Moyen-âge
20	2018 : ZP.9;ZP.10;ZP.13;ZP.14;ZP.82;ZP.83	14751 / 35 196 0038 / MORDELLES / BEAUMONT / BEAUMONT / manoir / Epoque moderne
21	2018 : ZN.21;ZN.23;ZN.24	10974 / 35 196 0025 / MORDELLES / LA HAYE DE MORDELLES / LA HAYE DE MORDELLES / occupation / Gallo-romain
22	2018 : ZN.50	10975 / 35 196 0026 / MORDELLES / LA ROUSSELAIS / LA ROUSSELAIS / occupation / Gallo-romain
23	2018 : ZX.13;ZX.87	10976 / 35 196 0027 / MORDELLES / LA HUBERDAIS / LA HUBERDAIS / occupation / Gallo-romain
24	2018 : YM.70;YN.36;YN.38;YN.72;YN.73	17083 / 35 196 0042 / MORDELLES / LA CHAIGNETTE / LA CHAIGNETTE / exploitation agricole / Second Age du fer
25	2018 : YM.105	17084 / 35 196 0043 / MORDELLES / LA GOMBAIS / LA GOMBAIS / Epoque indéterminée / enclos, enclos
26	2018 : AH.196;AH.199;AH.201;AH.226;AH.381;AH.399;AH.443;AH.445;AH.446;AH.469;AH.477;AH.521	23310 / 35 196 0024 / MORDELLES / PRIEURE NOTRE DAME / PRIEURE NOTRE DAME / prieuré / Moyen-âge
27	2018 AO.1;AO.2;AO.4 à 10;AO.12 à 23;AO.27 à 53;AO.87 à 98;AO.151;AO.172;AO.173;AO.179;AO.180;ZO.2;ZO.4;ZO.7 à 10;ZO.12 à 14;ZO.65;ZO.69;ZO.70;ZO.72 à 74;ZO.89;ZO.90;ZO.94 à 102;ZO.104 à 114;ZO.116 à 118;ZO.120;ZO.121;ZO.123;ZO.124;ZO.133 à 136;ZO.139;ZO.150 à 155;ZO.160;ZO.161;ZS.1;ZS.93;ZS.104;ZW.14 à 16;ZW.18;ZW.29 à 31;ZW.52 à 54;ZW.57;ZW.58;ZW.96;ZW.107 à 117	6131 / 35 196 0015 / MORDELLES / LA BIARDAIS / LA BIARDAIS / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MORDELLES le 23/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-010

Arrêté n°ZPPA-2019-0038 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0038

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Nouvoitou (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0394 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Nouvoitou , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Nouvoitou , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0394 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Nouvoitou , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Nouvoitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

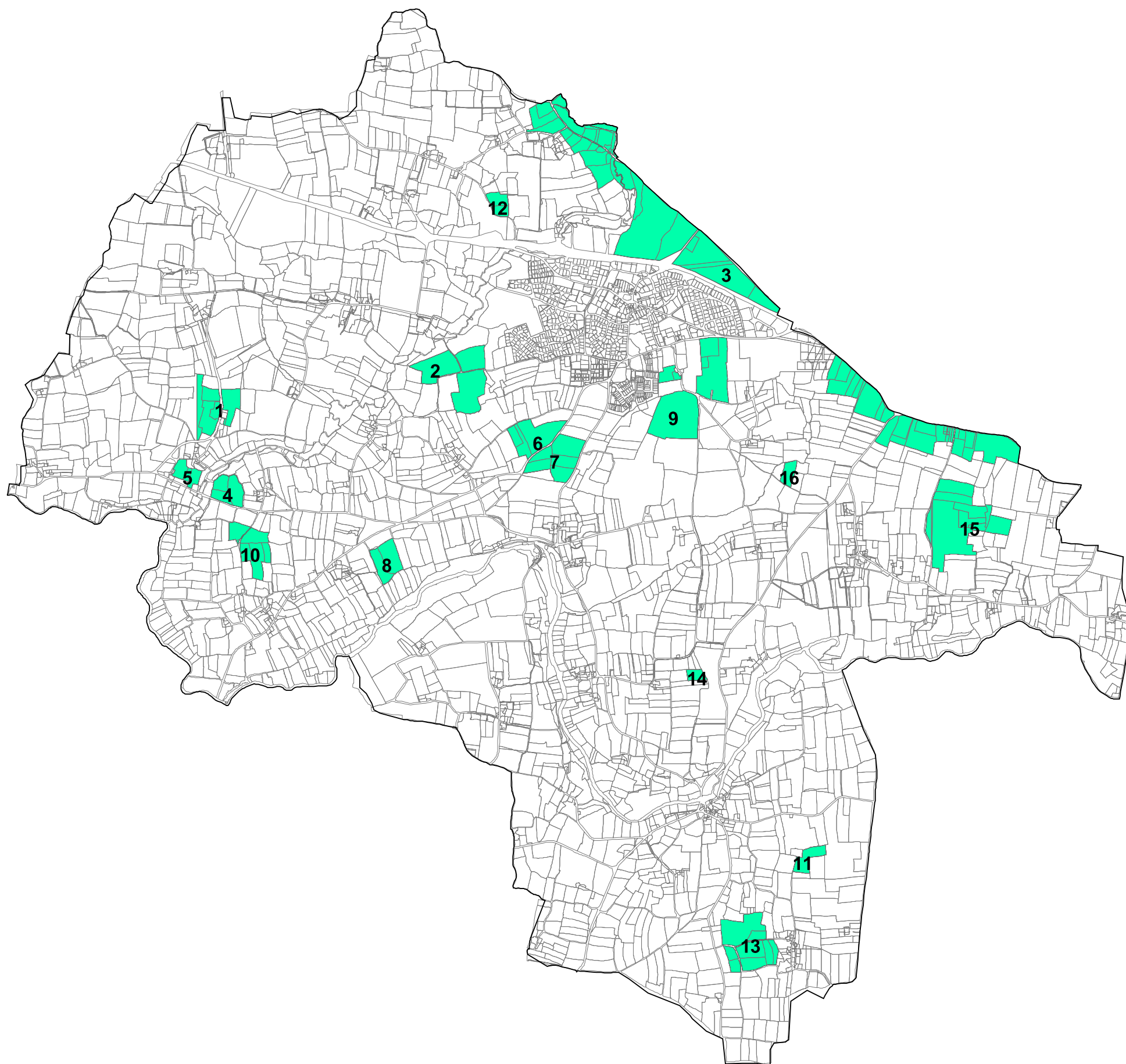
jeudi 24 janvier 2019

NOUVOITOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.1229;A.1231;A.1233;A.1343;A.1427	6160 / 35 204 0001 / NOUVOITOU / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / villa / fanum / Gallo-romain
2	2018 : B.451;B.452;B.453	6161 / 35 204 0002 / NOUVOITOU / LES ROCHERS / CROTIGNE / occupation / Gallo-romain
3	2018 : A.53 à 55;A.59 à 61;A.63 à 69;A.75;A.747;A.772;A.775;A.896;A.897;A.1075;A.1076;A.1094;A.1095;A.1327;A.1382;AB.1;AB.3 à 5;AC.1 à 5;C.6 à 9;C.11;C.12;C.45;C.272;C.273;C.449;C.487;C.524 à 527;C.547;C.549;C.566;C.569;C.570;C.576 à 578;C.605;C.638 à 641;C.643;C.702 à 707;C.712	17993 / 35 204 0017 / NOUVOITOU / NORD DU BOURG 1 / NORD DU BOURG / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d')
		17994 / 35 204 0018 / NOUVOITOU / VOIE RENNES/ANGERS / NORD DU BOURG / route / Gallo-romain
		20492 / 35 204 0019 / NOUVOITOU / LA LANDE / LA LANDE / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
		21116 / 35 204 0022 / NOUVOITOU / VOIE RENNES/ANGERS / Section de Mallabry au Gué de Saule / route / Gallo-romain
		6162 / 35 204 0003 / NOUVOITOU / LA RONCINAIS / LA RONCINAIS / occupation / Gallo-romain ?
		6163 / 35 204 0004 / NOUVOITOU / LA HOUSSAIS (EN DOMLOUP) / LA HOUSSAIS (EN DOMLOUP) / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2018 : F.201;F.202;F.204	6164 / 35 204 0005 / NOUVOITOU / LA BOUSSARDIERE / LA BOUSSARDIERE / Age du fer / enclos (système d')
5	2018 : A.571 à 573	6166 / 35 204 0006 / NOUVOITOU / LE BOIS ROND / LE BOIS ROND / occupation / Gallo-romain ?
6	2018 : B.307;B.418;B.419	6167 / 35 204 0007 / NOUVOITOU / MOULIN A VENT / MOULIN A VENT / Epoque indéterminée / enclos
7	2018 : B.416;B.511;B.512;B.513;B.514	6168 / 35 204 0008 / NOUVOITOU / L'OURMAIS / L'OURMAIS / exploitation agricole / Second Age du fer
8	2018 : F.127;F.511	7880 / 35 204 0009 / NOUVOITOU / LA LANDELLE / LA LANDELLE AUX MENARDS / Gallo-romain ? / enclos
9	2018 : AD.6;AD.7;AD.8;AE.37;AE.38;AE.40	22116 / 35 204 0010 / NOUVOITOU / LES ENTREES / LE VIEUX PRESBYTERE / exploitation agricole / parcellaire / Second Age du fer - Haut-empire
10	2018 : F.184;F.185;F.186;F.228;F.229;F.239	10906 / 35 204 0012 / NOUVOITOU / FLEURIGNE / FLEURIGNE / Gallo-romain / enclos (système d')
11	2018 : E.467	14988 / 35 204 0013 / NOUVOITOU / LA DOLLERAI / LA DOLLERAI / enclos funéraire / Age du fer
12	2018 : A.114; A.1510	16092 / 35 204 0014 / NOUVOITOU / LA RONCINAIS 1 / LA RONCINAIS / chemin / Gallo-romain
13	2018 : E.339;E.340;E.523;E.524;E.525;E.526;E.527;E.528	16741 / 35 204 0015 / NOUVOITOU / VILLENPEU / VILLENPEU / exploitation agricole / Age du fer
14	2018 : D.54	16742 / 35 204 0016 / NOUVOITOU / LE PETIT BOIS / LE PETIT BOIS / enclos funéraire / Age du fer
15	2018 : C.300;C.437;C.438;C.441;C.442;C.445;C.446;C.718;C.719;C.720	21113 / 35 204 0020 / NOUVOITOU / VENECELLES / VENECELLES / Epoque indéterminée / enclos (système d')
16	2018 : C.246	21114 / 35 204 0021 / NOUVOITOU / LA PLANCHE / LA PLANCHE / Epoque indéterminée / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de NOUVOITOU le 24/01/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-011

Arrêté n°ZPPA-2019-0039 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0039

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0395 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0395 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 24 janvier 2019

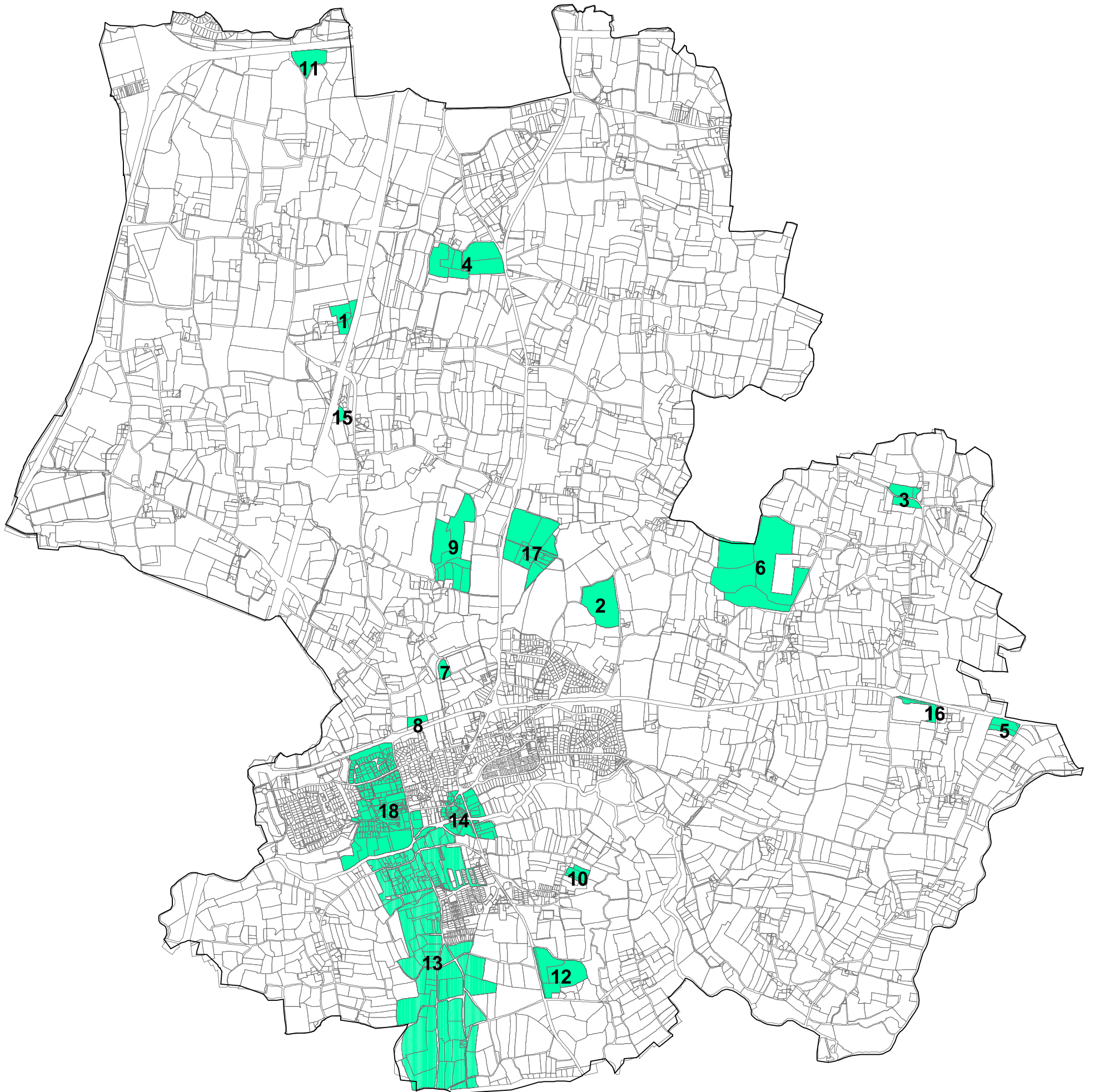
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AE.9;AE.323;AE.375;AE.398;AE.402;AE.404	6180 / 35 206 0001 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LANCE / LANCE / motte castrale / Moyen-âge
2	2018 : AI.132	6181 / 35 206 0002 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LA RIMBOURGERE / LA RIMBOURGERE / occupation / Gallo-romain
3	2018 : AK.20;AK.21;AK.81	6182 / 35 206 0003 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LES FONTENELLES / LES FONTENELLES / occupation / Gallo-romain ?
4	2018 : AB.165;AB.177;AB.179;AB.253;AB.309;AB.310	6183 / 35 206 0004 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / FORETS / FORETS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : AL.208;AL.225;AL.69	6184 / 35 206 0005 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / MOUILLEMUSSE / MOUILLEMUSSE / occupation / Gallo-romain
6	2018 : AK.265;AK.277;AK.279;AK.498	16082 / 35 352 0011 / VERN-SUR-SEICHE / PLATIN / PLATIN / Age du fer - Gallo-romain / enclos
		6185 / 35 206 0006 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / COASMES / COASMES / enclos funéraire / Age du fer
7	2018 : AK.458	19363 / 35 206 0011 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LES LANDES DE PINCON / LES LANDES DE PINCON / occupation / Second Age du fer
8	2018 : AK.465	20196 / 35 206 0012 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LA RUE AU POTIER / LA RUE AU POTIER / parcellaire / Age du bronze - Age du fer
9	2018 : AK.100;AK.101;AK.104;AK.110;AK.216;AK.217;AK.222;AK.408	5297 / 35 206 0014 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LE PATIS AVRIL / LE PATIS AVRIL / occupation / Gallo-romain
10	2018 : AM.16;AM.334;AM.335	5298 / 35 206 0015 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LE COUDRAY / LE COUDRAY / occupation / Gallo-romain
11	2018 : AD.78	5300 / 35 206 0017 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / COQUELANDE / COQUELANDE / Gallo-romain ? / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2018 : AM.119;AM.128;AM.527;AM.543	7406 / 35 206 0018 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LA LANDE JAMBU / LA LANDE JAMBU / exploitation agricole ? / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
13	2018 : AN.1 à 3;AN.12;AN.13;AN.15;AN.17 à 26;AN.37 à 41;AN.60;AN.85;AN.86;AN.90 à 97;AN.99;AN.100;AN.102 à 108;AN.111 à 116;AN.118;AN.179 à 183;AN.185 à 187;AN.190;AN.195;AN.201;AN.216;AN.217;AN.236;AN.237;AN.252 à 258;AN.293 à 295;AN.318 à 320;AN.452;AN.453;AP.113;AT.23 à 42;AT.44 à 68;AT.71 à 74;AT.76 à 78;AT.80 à 82;AT.85;AT.103;AT.104;AT.106 à 110;AT.125 à 130;AT.199 à 225	7405 / 35 206 0019 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LA ROBINAIS / LA ROBINAIS / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
14	2018 : AL.116 à 123;AL.356;AM.196;AM.198;AM.200;AM.290 à 292;AM.303;AM.304;AM.478;AM.479;AO.1;AO.6;AO.9;AO.10;AO.12 à 14;AO.16 à 18;AO.20;AO.21;AO.149;AO.150;AO.152 à 154;AO.172;AO.206;AO.266;AO.267;AO.271;AO.285;AO.287;AO.314;AO.315;AO.368;AO.369;AO.654;AO.659;AO.660;AO.663;AO.778;AO.824 à 826;AO.828;AO.830;AO.851;AO.852;AO.863;AO.865;AO.873 à 884;AO.891;AT.1 à 18	23292 / 35 206 0020 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / EGLISE SAINT LEONARD / EGLISE SAINT LEONARD / église / Moyen-âge
15	2018 : AI.255	7053 / 35 206 0021 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LE DOMAINE / LE DOMAINE / occupation / Gallo-romain ?
16	2018 : AL.193;AL.253	21345 / 35 206 0023 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / MOTTE DE MOUILLEMUSE / MOTTE DE MOUILLEMUSE / motte castrale / Moyen-âge
17	2018 : AH.158;AH.159;AH.230;AH.231;AI.7;AI.8;AI.11;AI.12;AI.216;AI.304;AI.305;AI.306;AI.307;AI.308;AI.309;AI.310;AI.311;AI.312;AI.313;AI.314;AI.315;AI.316;AI.317;AI.320;AI.361;AI.362;AI.363	23293 / 35 206 0029 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LE CHENET / LE CHESNAY / manoir / Moyen-âge
18	2018 :AO.105;AO.113-114;AO.120;AO.122;AO.123;AO.138à140;AO.168;AO.192;AO.269;AO.316-317;AO.334à352;AO.354 à367;AO.444-445;AO.453;AO.455;AO.457-458;AO.461-462;AO.464à473;AO.477à493;AO.495;AO.505à509;AO.511à 513;AO.674;AO.683à686;AO.691;AO.702à704;AO.709;AO.714à743;AO.745;AO.746;AO.748;AO.749;AO.751;AO.771 à775;AO.792à796;AO.803à805;AO.816à819;AO.831-832;AO.836à841;AO.844-845;AO.853-854;AO.856;AO.857;AO.888;AO.893à902;AR.20;AR.32;AR.34;AR.46;AR.62 à 65;AR.67;AR.123à126;AR.131à146;AR.151à154;AR.156;AR.161à169;AR.173à175;AR.177;AS.82 à 84;AS.87;AS.368 à 373;AT.79	14405 / 35 206 0022 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / LA GUYOMERAIS / LA GUYOMERAIS / villa / fanum / Second Age du fer - Haut moyen-âge
		23798 / 35 206 0030 / NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE / Voie traversant Noyal-Chatillon-sur-Seiche / section de la Guyonerais au berge de la Seiche / route / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE le 24/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-012

Arrêté n°ZPPA-2019-0040 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Orgères (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0040

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Orgères (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0396 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Orgères (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Orgères , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Orgères , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0396 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Orgères (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Orgères , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Orgères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

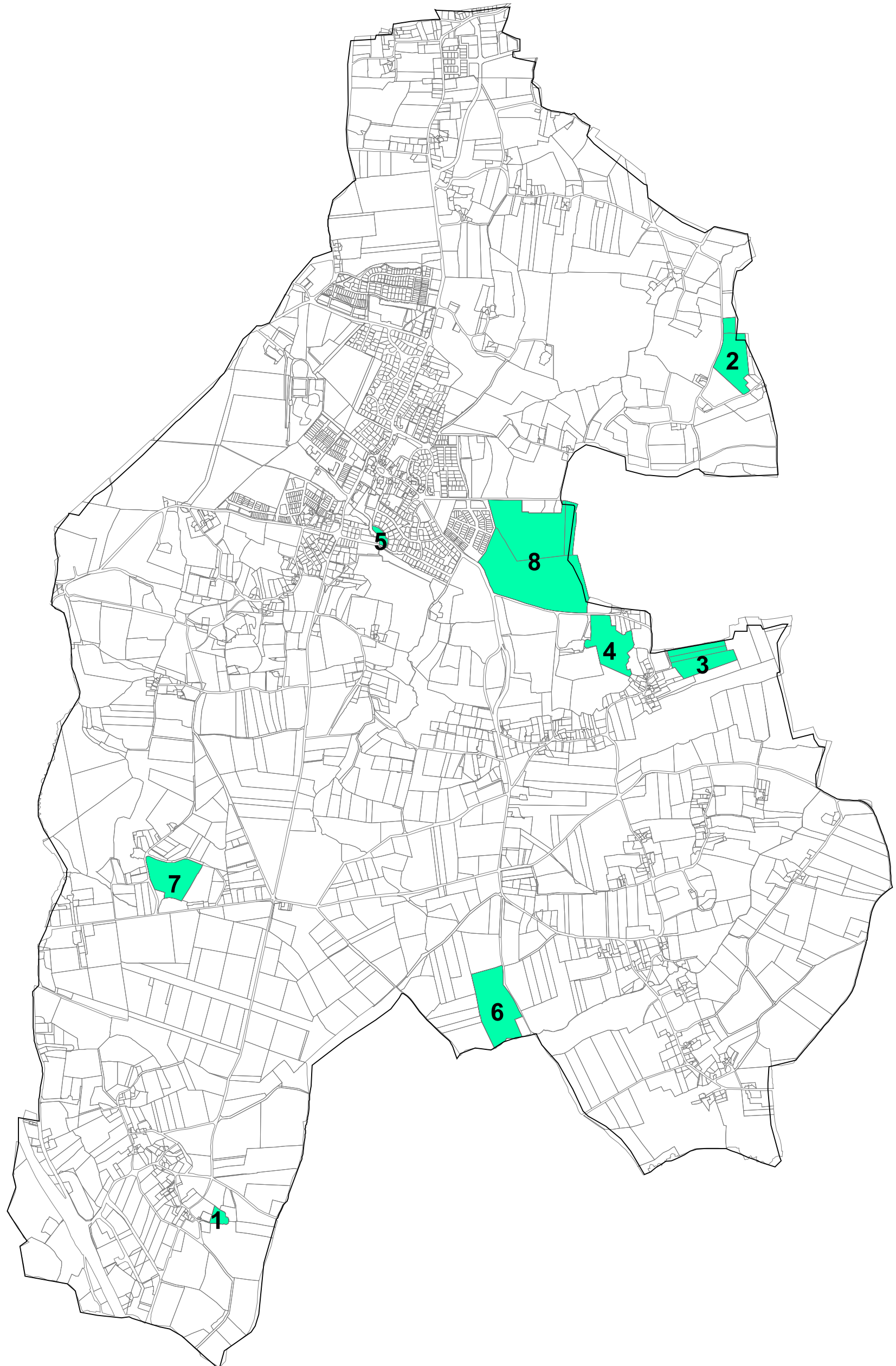
Service régional de
l'archéologie

jeudi 24 janvier 2019

ORGERES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZB.62	1964 / 35 208 0001 / ORGERES / LA DOUVE / LA DOUVE / motte castrale / Moyen-âge classique
2	2018 : ZE.27;ZE.130	6203 / 35 208 0002 / ORGERES / LA MOISONNAIS / LA MOISONNAIS / occupation / Gallo-romain
3	2018 : ZM.1;ZM.2;ZM.40	6204 / 35 208 0003 / ORGERES / LE CHATENAY / LE CHATENAY / occupation / Gallo-romain
4	2018 : ZL.291	6205 / 35 208 0004 / ORGERES / LE CHATENAY / LE CHATENAY / motte castrale / Moyen-âge classique
5	2018 : ZH.120	6206 / 35 208 0005 / ORGERES / LA BLANCHETAIS / LA BLANCHETAIS / occupation / Gallo-romain
6	2018 : ZR.75	6207 / 35 208 0006 / ORGERES / LA PETITE ROCHELLE / LA PETITE ROCHELLE / occupation / Gallo-romain
7	2018 : ZP.67	14989 / 35 208 0008 / ORGERES / LA CORBIERE / LA CORBIERE / enclos funéraire / Age du fer
8	2018 : ZH.25;ZH.44;ZH.267	17998 / 35 208 0009 / ORGERES / LE CHATENAY 4 / LE CHATENAY / Age du fer / enclos (système d')

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ORGERES le 24/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-013

Arrêté n°ZPPA-2019-0041 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Pacé (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0041

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pacé (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0397 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pacé (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pacé , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pacé , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0397 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pacé (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pacé , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 29 janvier 2019

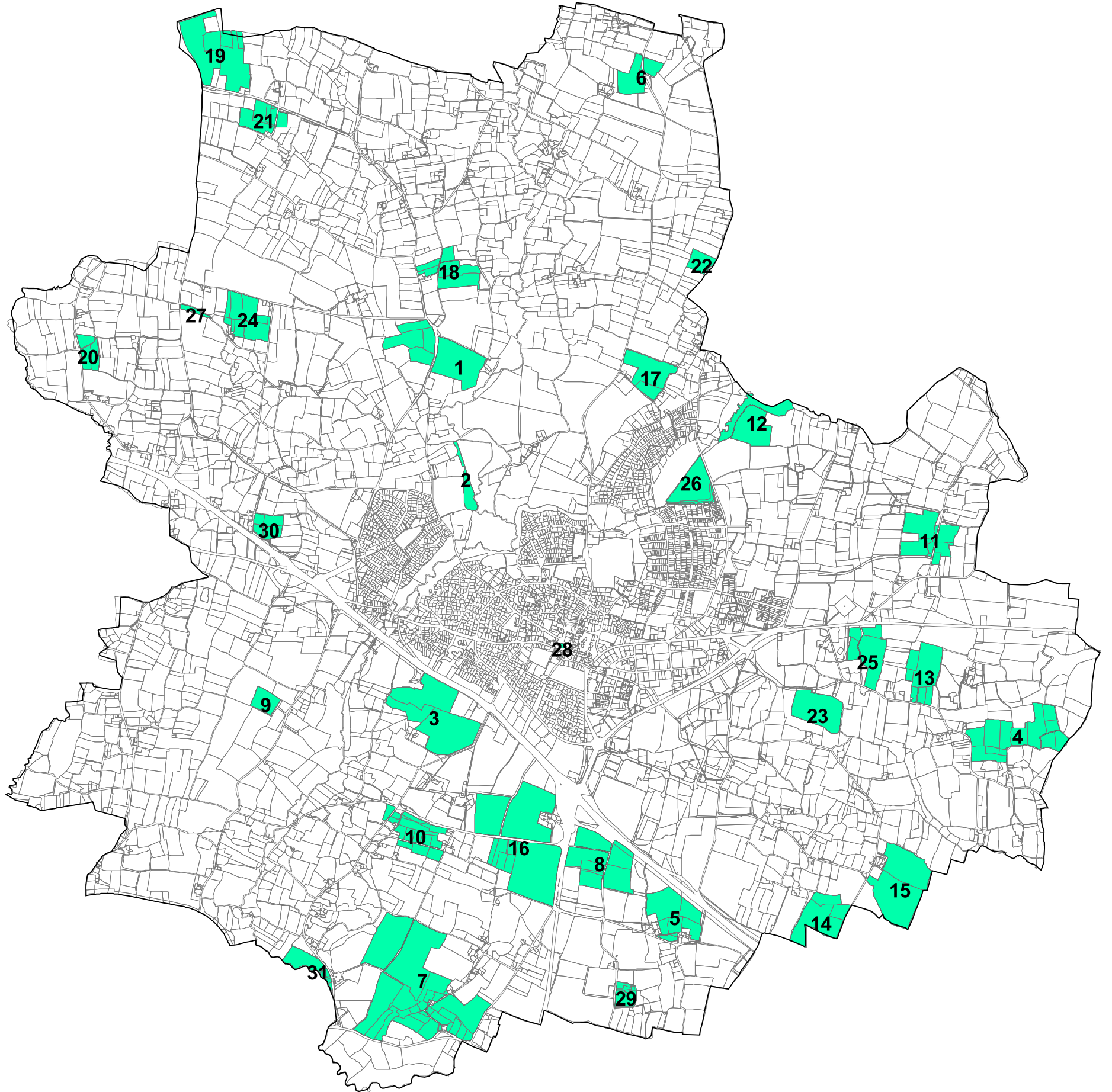
PACE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.391;B.1745;B.1747;B.1750;B.1752	6213 / 35 210 0001 / PACE / LE HAUT NOYALET / LE HAUT NOYALET / occupation / Néolithique final
		6217 / 35 210 0029 / PACE / LAUNAY BEZILLARD / LAUNAY BEZILLARD / fanum / sanctuaire païen / Gallo-romain
2	2018 : A1.12	6214 / 35 210 0002 / PACE / LE PONT HAMELIN / LE PONT HAMELIN / occupation / Néolithique
3	2018 : G.1000;G.1122;G.1582	1797 / 35 210 0005 / PACE / LE PRE DE LA SALLE / LORGERAIS / occupation / Gallo-romain
4	2018 : E.92;E.94;E.124;E.125;E.126;E.127;E.128;E.129;E.134;E.643; E.1098;E.1099	1796 / 35 210 0006 / PACE / LE MOTAY / LA RABELIERE / occupation / Gallo-romain
5	2018 : G.345;G.996;G.1005;G.1008;G.1014;G.1307;G.1517	1795 / 35 210 0007 / PACE / HAUT MEAUX / HAUT MEAUX / occupation / Gallo-romain
6	2018 : C.631;C.633;C.643;C.644	1794 / 35 210 0008 / PACE / LANGERAIS / LANGERAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : G.460 à 466;G.471 à 474;G.516;G.517;G.521 à 523;G.542 à 544;G.674;G.675;G.842;G.843;G.845;G.846;G.1066;G.1067;G.1328;G.1518 à 1520;G.1522	1793 / 35 210 0009 / PACE / LAUNAY THEBERT / LAUNAY THEBERT / habitat groupé / thermes ? / Gallo-romain
		1800 / 35 210 0048 / PACE / LE HAUT BREIL / LE HAUT BREIL / occupation / Gallo-romain ?
8	2018 : AZ.19;G.258;G.1078;G.1079;G.1089;G.1111;G.1294;G.1300;G.1301	1792 / 35 210 0010 / PACE / LES SORINAIS / LES SORINAIS / villa / Gallo-romain
9	2018 : H.71	1791 / 35 210 0011 / PACE / LA BRETONNIERE / LA BRETONNIERE / occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge ?
10	2018 : G.132;G.145;G.1535;G.609;G.705;G.927;G.928;G.975 à 979;G.1193;G.1199;G.1200;G.1202;G.1203	1789 / 35 210 0013 / PACE / CHAMP LANGAGE / LA PENARDIERE / occupation / Gallo-romain
11	2018 D.308;D.311;D.369;D.432 à 436;D.929;D.935	1788 / 35 210 0014 / PACE / LES TOMBOLES / LA PILAIS / occupation / Gallo-romain
12	2018 : D.79;D.80	1787 / 35 210 0015 / PACE / BAS LAVAL / BAS LAVAL / occupation / Gallo-romain ?
13	2018 : E.64;E.69;E.71;E.72;E.74; E.592	1786 / 35 210 0016 / PACE / LES HAIES / LES HAIES / occupation / production métallurgique / Gallo-romain ?
14	2018 : E.252 à 254	1785 / 35 210 0017 / PACE / LE PETIT ETANG / LE PETIT ETANG / occupation / Gallo-romain
15	2018 : E.865;E.869	1784 / 35 210 0018 / PACE / LA BOULAYE / LA BOULAYE / occupation / Gallo-romain
16	2018 : G.232;G.233;G.1163;G.1167;G.1169;G.1171;G.1173;G.1595;G.1607	1783 / 35 210 0019 / PACE / LES LANDELLES / LES LANDELLES / occupation / Gallo-romain ?
		6227 / 35 210 0037 / PACE / LES SORINAIS II / LES SORINAIS II / occupation / Second Age du fer ?
17	2018 : C.676;C.1026	6215 / 35 210 0021 / PACE / BEAUSEJOUR / BEAUSEJOUR / occupation / Gallo-romain
18	2018 : A.146;A.335;A.614;A.823;A.1015;A.1038	1966 / 35 210 0023 / PACE / LA CHOPINIERE / LA CHOPINIERE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2018 : A.3;A.4;A.5;A.514;A.718	1967 / 35 210 0024 / PACE / LA HAUTIERE / LA HAUTIERE / occupation / Gallo-romain
20	2018 : B.37;B.38;B.97;B.98	1968 / 35 210 0025 / PACE / HAUT PLACE / HAUT PLACE / occupation / Gallo-romain
21	2018 : A.122;A.539;A.557;A.1136;A.1138;A.1140;A.1142	1969 / 35 210 0026 / PACE / TOUCHE CHAMPAGNE / TOUCHE CHAMPAGNE / occupation / Gallo-romain
22	2018 : C.1093	1970 / 35 210 0027 / PACE / LA DERE / LA DERE / occupation / Gallo-romain
23	2018 : E.985	22062 / 35 210 0028 / PACE / LA COUDRAIS / LA COUDRAIS / occupation / Néolithique
24	2018 : B.280;B.1008;B.1011;B.1092;B.1893;B.1894;B.1895	6219 / 35 210 0031 / PACE / CHAUDE FONTAINE / CHAUDE FONTAINE / occupation / Gallo-romain ?
25	2018 : D.938;E.720;E.722;E.1035;E.1037	6220 / 35 210 0032 / PACE / LA BELLE VISEE / LA COUDRAIE / occupation / Gallo-romain
26	2018 : AP.1;AP.4;AP.6;AP.7;AP.8;AP.33;AP.273	6224 / 35 210 0033 / PACE / CHAMPALAUNE / CHAMPALAUNE / espace fortifié / habitat / Bas moyen-âge - Epoque moderne
27	2018 : B.263;B.264	6226 / 35 210 0035 / PACE / CHATEAU FRICAULT / CHATEAU FRICAULT / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
28	2018 : BE.322	9426 / 35 210 0038 / PACE / CENTRE BOURG / CENTRE BOURG / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
29	2018 : G.618;G.912;G.919;G.1024;G.1025;G.1027;G.1028;G.1264;G.1265;G.1266;G.1268	9427 / 35 210 0039 / PACE / CHATEAU DE LA GLESTIERE / LA GLESTIERE / château non fortifié / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
30	2018 : B.1166;B.1801;B.1802;B.1804;B.1805	10980 / 35 210 0041 / PACE / POUEZ / POUEZ / occupation / Néolithique
		14823 / 35 210 0046 / PACE / POUEZ / POUEZ / occupation / Age du fer - Gallo-romain
31	2018 : G.873;G.880;G.881;G.884;G.890;G.896;G.898	19015 / 35 131 0009 / L'HERMITAGE / La Haute Lotodiere / La Haute Lotodiere / motte castrale / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de PACE le 28/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-014

Arrêté n°ZPPA-2019-0042 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0042

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0403 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Grégoire , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Grégoire , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0403 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

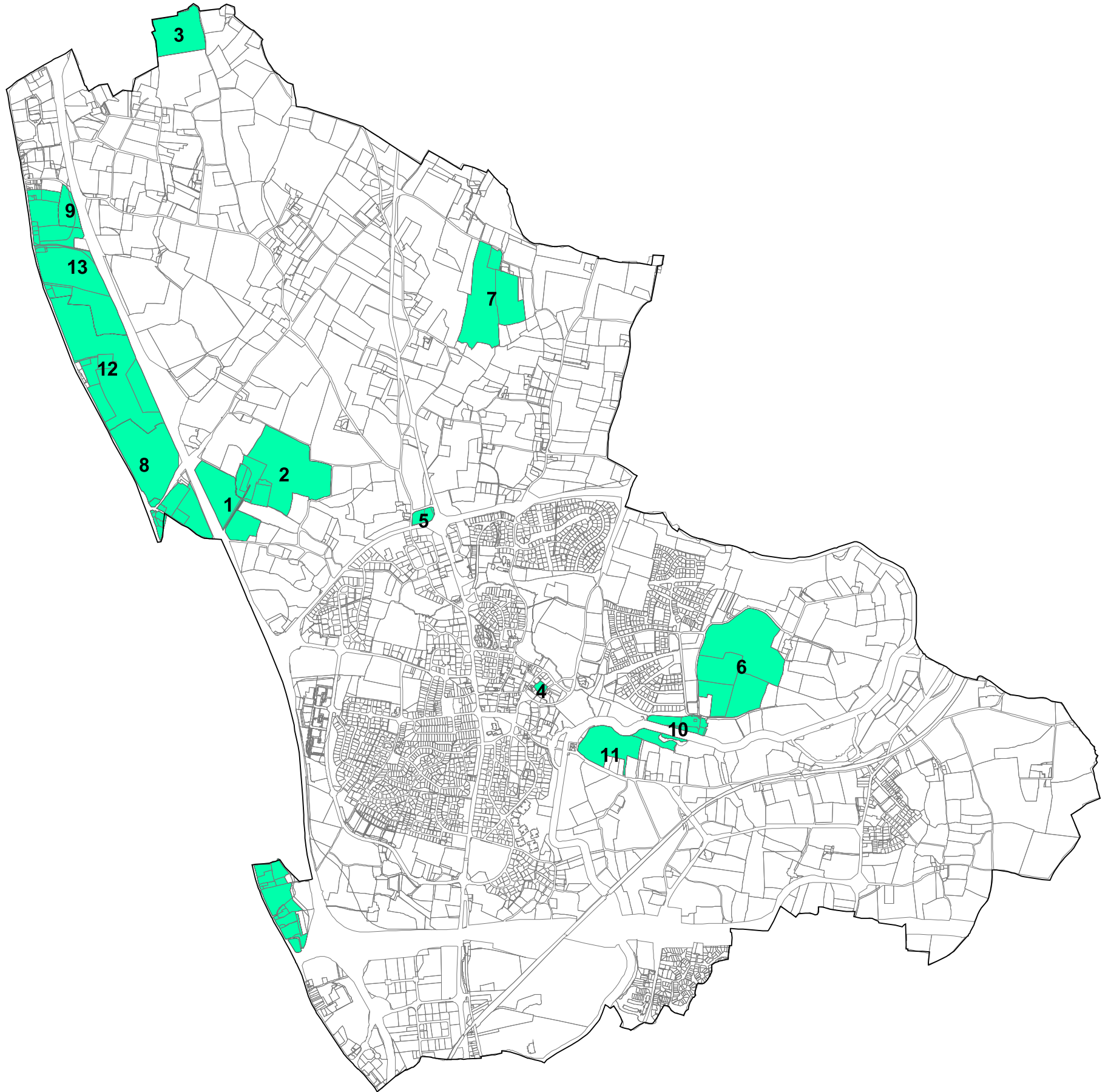
mardi 29 janvier 2019

SAINT-GREGOIRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AK.177;AK.311;AK.312	1932 / 35 278 0001 / SAINT-GREGOIRE / ES AULNAYES GONIDEC / LES AULNAYES GONIDEC / occupation / Gallo-romain
2	2018 : AK.9;AK.10;AK.11;AK.174;AK.183;AK.317;AK.318	23203 / 35 278 0015 / SAINT-GREGOIRE / MANOIR DESAULNAYES GONIDEC / AULNAYES GONIDEC / manoir / Moyen-âge
3	2018 : AC.37	1948 / 35 278 0002 / SAINT-GREGOIRE / LE VERGER / LE VERGER / occupation / Gallo-romain
4	2018 : AP.93	6535 / 35 278 0004 / SAINT-GREGOIRE / EGLISE / EGLISE DU BOURG / église / Gallo-romain - Moyen-âge
5	2018 : AH.179;AH.181;AH.184;AH.187	6536 / 35 278 0005 / SAINT-GREGOIRE / LES FOSSES / LE CLOS JANNAIS / occupation / Gallo-romain
6	2018 : BE.164;BE.165;BE.166;BE.175	7849 / 35 278 0006 / SAINT-GREGOIRE / LA SAUDRAIS / LA SAUDRAIS / villa / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : AE.54;AE.57;AE.150	7850 / 35 278 0007 / SAINT-GREGOIRE / LA HAUTE RABINARDIERE / LE BUISSON JOSSE / occupation / Gallo-romain
8	2018 : AK.211	7851 / 35 278 0008 / SAINT-GREGOIRE / LE PORTAIL / LE PORTAIL / occupation / Gallo-romain
9	2018 : AC.376;AC.377	7852 / 35 278 0009 / SAINT-GREGOIRE / LE BAS VAL / LE BAS VAL / occupation / Néolithique
10	2018 : BD.15;BD.16;BE.76;BE.94;BE.95;BE.97;BE.98;BE.99;BE.138;BE.139;BE.140;BE.141;BE.178	10350 / 35 278 0013 / SAINT-GREGOIRE / LA SAUDRAIS 2 / LA SAUDRAIS / maison forte / Epoque indéterminée
11	2018 : BD.286	12317 / 35 278 0014 / SAINT-GREGOIRE / LA PECHARDRIE / ROBINSON / Epoque indéterminée / enclos
12	2018 : AI.67;AI.117;AI.118;AI.119;AI.126;AI.137;AI.138	23205 / 35 278 0010 / SAINT-GREGOIRE / LE CHEVAL BLANC / LE CHEVAL BLANC / occupation / Néolithique
13	2018 : AC.112 à 115;AC.157;AC.167;AC.170;AC.283;AC.284;AC.372 à 375;AI.2;AI.3;AI.120;AI.121;AI.142;AI.170 à .173;AI.178 à 180;AK.77 à 83;AK.207;AK.208;AK.325;AK.326;AY.1 à 3;AY.5;AY.36;AY.37;AY.40 à 43;AY.57;AY.59;AY.65 à 67;AY.74 à 76;AY.102 à 104;AY.112;AY.114;AY.118	21547 / 35 059 0029 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / VOIE RENNES/CORSEUL / Section unique de Keravel à Beaucé / route / Age du fer - Période récente
		21654 / 35 238 0121 / RENNES / VOIE RENNES/CORSEUL / Section unique de Saint-Martin à Maison Blanche / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de SAINT-GREGOIRE le 28/01/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-015

Arrêté n°ZPPA-2019-0043 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0043

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0404 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0404 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

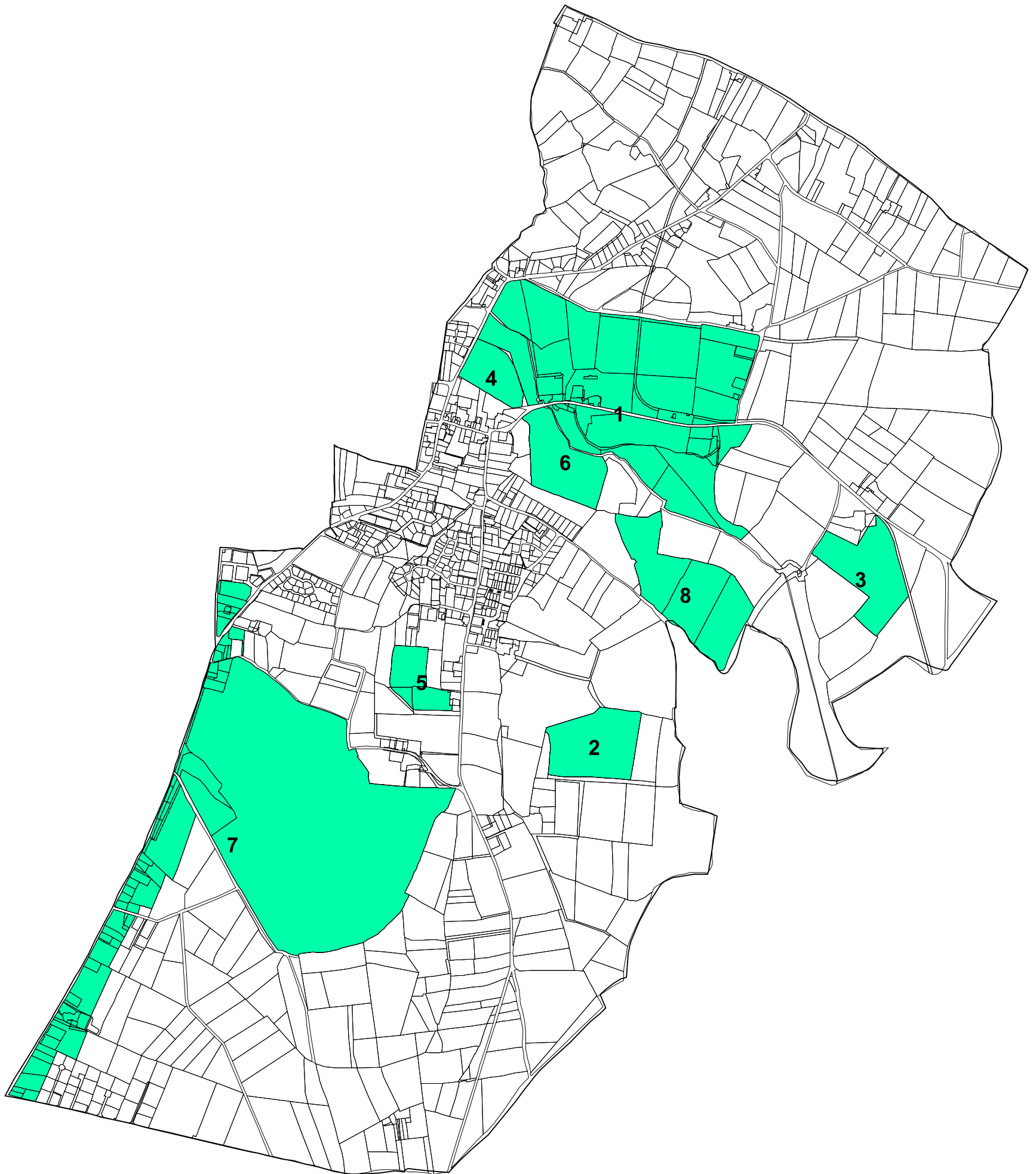
mardi 29 janvier 2019

SAINT-SULPICE-LA-FORET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.185 à 188;A.191;A.193;A.194;A.198;A.199;A.201;A.202;A.204 à 208;A.211 à 219;A.732;A.849;A.850;A.852 à 854;A.1041;A.1409 à 1412;A.1415;A.1445 à 1447;A.1593 à 1596;A.1615 à 1626;A.1681;A.1682;A.1702;A.1703;A.1787 à 1793;AA.2;AA.124	1582 / 35 315 0001 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / ABBAYE DE SAINT SULPICE LA FORET / ABBAYE DE SAINT SULPICE LA FORET / monastère / moulin / Moyen-âge
2	2018 : A.431	6721 / 35 315 0002 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / LANDROT / LANDROT / occupation / Gallo-romain
3	2018 : A .1758	10548 / 35 315 0003 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / MAISON NEUVE / MAISON NEUVE / occupation / Gallo-romain
4	2018 : AA.122	10547 / 35 315 0004 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / LA MADELEINE / L'ABBAYE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : A.481;A.491;A.1635	10545 / 35 315 0005 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / LAUNAY CARTEL / LAUNAY CARTEL / occupation / Gallo-romain
6	2018 : A.376	11249 / 35 315 0006 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / LA BUTTE AUX MOINES / L'ABBAYE / Epoque indéterminée / enclos
7	2018 : A.538;A.725;A.726;A.728;A.810;A.826;A.829;A.865;A.885;A.1038;A.1039;A.1078;A.1079;A.1142;A.1196;A.1203;A.1204;A.1217;A.1249 à 1253;A.1417;A.1454;A.1456 à 1458;A.1469;A.1484;A.1545 à 1549;A.1552;A.1576;A.1597 à 1600;A.1603 à 1605;A.1609;A.1610;A.1648;A.1649;A.1660 à 1663;A.1689;A.1690;A.1715 à 1718;A.1722 à 1725;A.1727 à 1729;A.1731;A.1739;A.1740;A.1743;A.1749;A.1750;A.1752;A.1756;A.1767;A.1768;A.1782;A.1784 à 1786;A.1794;A.1795;A.1803 à 1811	21693 / 35 315 0009 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / VOIE RENNES/AVRANCHES / section unique de l'Oliverie au Tronchay / route / Gallo-romain - Période récente
8	2018 : A.387;A.388;A.389	12202 / 35 315 0008 / SAINT-SULPICE-LA-FORET / L' ETANG NEUF / L' ETANG NEUF / enceinte / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de SAINT-SULPICE-LA-FORET le 28/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-03-11-016

Arrêté n°ZPPA-2019-0044 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0044

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0405 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Thorigné-Fouillard , Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Thorigné-Fouillard , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0405 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Thorigné-Fouillard , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Thorigné-Fouillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

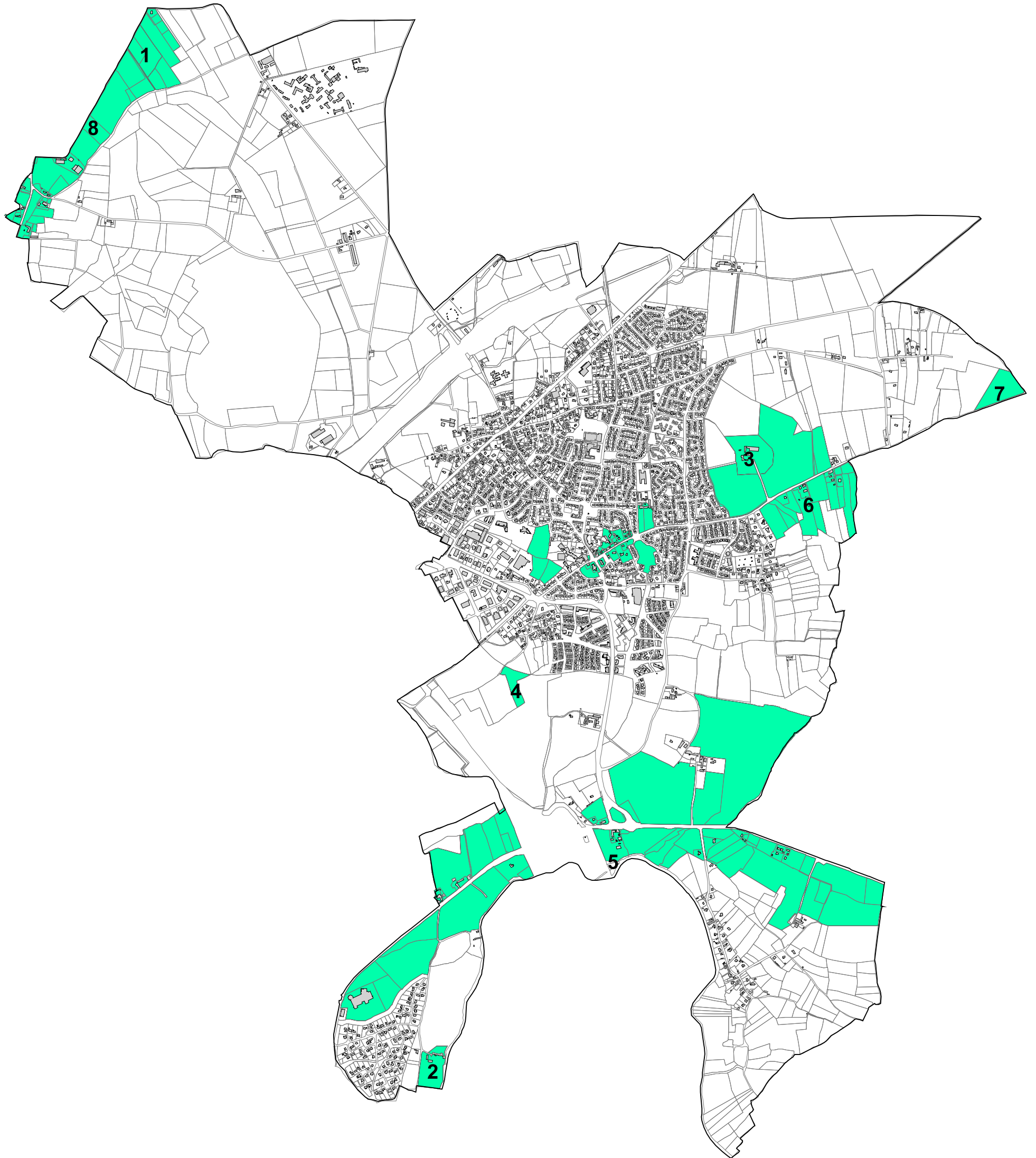
mardi 29 janvier 2019

THORIGNE-FOUILLARD

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AB.76;AB.77	6754 / 35 334 0002 / THORIGNE-FOUILLARD / LE GRAND BOIS / LE GRAND BOIS / occupation / Gallo-romain
2	2018 : BC.85;BD.49	9437 / 35 334 0004 / THORIGNE-FOUILLARD / MANOIR DE TIZE / TIZE / espace fortifié / habitat / Moyen-âge
3	2018 : AX.27	2014 / 35 334 0006 / THORIGNE-FOUILLARD / LES LANDELLES / LES LANDELLES / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2018 : BH.107	18641 / 35 334 0010 / THORIGNE-FOUILLARD / ZAC de la VIGNE 1 / LA CLOTIERE / habitat / Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : AZ.6;AZ.7;AZ.9 à 12;AZ.18;AZ.47;AZ.49;AZ.51;AZ.53;AZ.55;AZ.77;AZ.80;AZ.83;AZ.85;AZ.87;AZ.90;AZ.92;AZ.95;AZ.99;BA.7;BA.8;BA.11 à 14;BA.92;BA.94;BA.96;BA.98;BA.100;BA.102;BA.104;BA.106;BA.108;BA.110;BA.119;BD.2;BD.45;BD.51;BD.52;BE.2;BE.22;BE.32;BE.35 à 41;BE.48;BE.62;BE.66;BE.68;BE.75;BE.84;BE.85;BE.87;BE.89;BE.91 à 94	21705 / 35 334 0012 / THORIGNE-FOUILLARD / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section unique du Placis Vert au Grand Champ / route / Age du fer - Moyen-âge
6	2018 : AN.105;AP.3;AP.4;AP.6 à 8;AP.16;AP.154;AP.218 à 220;AP.251;AP.252;AR.38;AR.39;AR.48 à 51;AR.54;AR.59;AR.180;AR.435;AR.437;AR.475;AR.476;AR.483;AR.485;AR.494 à 501;AX.22;AX.23;AX.34;AX.36;AX.43;AX.44;AY.26 à 28;AY.31;AY.33 à 35;AY.40 à 44;AY.47;AY.144 à 157	21706 / 35 334 0013 / THORIGNE-FOUILLARD / VOIE RENNES/JUBLAINS / section de la Clotière à la Hutte / route / Gallo-romain - Période récente
7	2018 : AW.37	21707 / 35 334 0014 / THORIGNE-FOUILLARD / VOIE RENNES/JUBLAINS / section de la Lande Billé / route / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2018 : AB.1 à 4;AB.48;AB.49;AB.52 à 62;AB.67 à 69;AB.72;AB.73;AB.78;AB.79;AB.82;AB.83;AB.85;AB.88 à 90;AB.92;AB.94 à 98;AB.101;AB.102;AB.105 à 109;AB.112;AB.113;AB.115 à 121	21708 / 35 334 0015 / THORIGNE-FOUILLARD / VOIE RENNES/AVRANCHES / section du Champ Giron au Grand Bois / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de THORIGNE FOUILLARD le 28/01/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2019-03-21-005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts au 1er avril 2019

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1^{er} avril 2019

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
LANGLAMET Sylvie	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
PATOUX Evelyne	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
GAUTHIER Gilda	Rennes 2, Rennes 3 et Rennes 4
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1 ^{ère} brigade
DOUALAN Didier	2 ^{ème} brigade
FERARD Pascal	3 ^{ème} brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise	
VERNEZ Laurence	Rennes-Sud
LE COGUIC Lucienne	Rennes-Nord
CECIL Bruno	Saint-Malo
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
CHAUMONT Michèle	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAMOND Gilles	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHAUMONT Christian	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBLET Franck	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-22-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à un rassemblement des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 23 mars 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 23 mars 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.


Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **22 MARS 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-22-005

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations ou des blocages de sites économiques ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les appels à un rassemblement et à un blocage des Gilets Jaunes à l'aéroport de RENNES-SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ce samedi 23 mars 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises à cette occasion et les atteintes à la liberté d'aller et venir des usagers de l'aéroport ;

Considérant l'affluence attendue en matière de trafic aérien et de passagers un samedi à l'aéroport de RENNES-SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 23 mars 2019, aux abords de l'aéroport de RENNES / SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE sur les rues suivantes :

rue Jules VALLES, boulevard Eugène POTTIER et avenue de l'aéroport Joseph LE BRIX

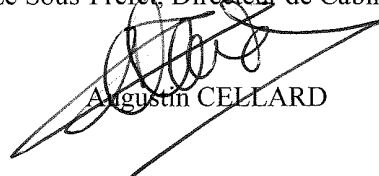
Article 2: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE. Il est notifié au Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **22 MARS 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-22-001

Convention de délégation de gestion en matière de PC
internationaux entre le CERT et les départements de
métropole (à l'exception de Paris)



Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, dans le cadre du code de la route et notamment l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et dans le cadre de la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

Entre les préfets de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise,

désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part,

Et le préfet de la Manche, désigné sous le terme « **déléphantaire** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les **déléphants** confient au **déléphantaire**, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les **déléphants** sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au **déléphantaire**.

La délégation de gestion porte sur la délivrance des permis de conduire internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements à l'exception de Paris, ainsi que des demandeurs domiciliés à l'étranger.
- Le cas échéant, il en assure la délivrance lorsque la demande répond aux conditions prévues par le code de la route, et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et celles prévues par la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.
- En cas de demande incomplète, il sollicite (par le biais du portail guichet agent, pour les demandeurs domiciliés en France) la transmission des pièces complémentaires.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions susvisées, il prend la décision de refus (qui est notifiée par voie dématérialisée pour tous les demandeurs domiciliés en France).
- Il saisit les préfets délégants des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude.
- Il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus à l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg,
- le chef du centre d'expertise de ressources et des titres de Cherbourg,
- l'adjoint ou les adjoints du chef du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise de ressources et des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

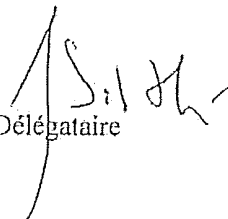
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Cette convention est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars, et sera reconduite tacitement d'année en année.

Fait le

Le préfet de la Manche


Délégué

Le préfet de l'Ain	Le préfet de l'Aisne
Délégant	Délégant

La préfète de l'Allier	Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Délégant	Délégant

La préfète des Hautes-Alpes	Le préfet des Alpes-Maritimes
Délégant	Délégant

La préfète de l'Ardèche	Le préfet des Ardennes
Délégant	Délégant

La préfète de l'Ariège	La préfète de Corse-de-Sud
Délégant	Délégant

Le préfet de Haute-Corse	Le préfet de l'Aube
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Aude	La préfète de l'Aveyron
Délégant	Délégant

Le préfet des Bouches-du-Rhône	Le préfet du Calvados
Délégant	Délégant

La préfète du Cantal	La préfète de la Charente
Délégant	Délégant

Le préfet de la Charente-Maritime	La préfète du Cher
Délégant	Délégant

Le préfet de la Corrèze	Le préfet de la Côte-d'Or
Délégant	Délégant

Le préfet des Côtes-d'Armor	La préfète de la Creuse
Délégant	Délégant

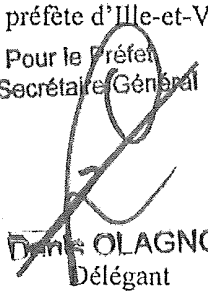
Le préfet de la Dordogne	Le préfet du Doubs
Délégant	Délégant

Le préfet de la Drôme	Le préfet de l'Eure
Délégant	Délégant

La préfète d'Eure-et-Loir	Le préfet du Finistère
Délégant	Délégant

Le préfet du Gard	Le préfet de la Haute-Garonne
Délégant	Délégant

La préfète du Gers	Le préfet de la Gironde
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Hérault	La préfète d'Ille-et-Vilaine Pour le Préfet le Secrétaire Général
Délégant	 Daniel OLAGNON Délégant

Le préfet de l'Indre	La préfète d'Indre-et-Loire
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Isère	Le préfet du Jura
Délégant	Délégant

Le préfet des Landes	Le préfet du Loir-et-Cher
Délégant	Délégant

Le préfet de la Loire	Le préfet de la Haute-Loire
Délégant	Délégant

Le préfet de la Loire-Atlantique	Le préfet du Loiret
Délégant	Délégant

Le préfet du Lot	La préfète du Lot-et-Garonne
Délégant	Délégant

La préfète de la Lozère	Le préfet du Maine-et-Loire
Délégant	Délégant

Le préfet de la Marne	La préfète de la Haute-Marne
Délégant	Délégant

Le préfet de la Mayenne	Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Délégant	Délégant

Le préfet de la Meuse	Le préfet du Morbihan
Délégant	Délégant

Le préfet de la Moselle	La préfète de la Nièvre
Délégant	Délégant

Le préfet du Nord	Le préfet de l'Oise
Délégant	Délégant

La préfète de l'Orne	Le préfet du Pas-de-Calais
Délégant	Délégant

La préfète du Puy-de-Dôme	Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Délégant	Délégant

Le préfet des Hautes-Pyrénées	Le préfet des Pyrénées-Orientales
Délégant	Délégant

Le préfet du Bas-Rhin	Le préfet du Haut-Rhin
Délégant	Délégant

Le préfet du Rhône	Le préfet de la Haute-Saône
Délégant	Délégant

Le préfet de Saône-et-Loire	La préfète de la Sarthe
Délégant	Délégant

Le préfet de la Savoie	Le préfet de la Haute-Savoie
Délégant	Délégant

La préfète de la Seine-Maritime	La préfète de la Seine-et-Marne
Délégant	Délégant

Le préfet des Yvelines	La préfète des Deux-Sèvres
Délégant	Délégant

La préfète de la Somme	Le préfet du Tarn
Délégant	Délégant

Le préfet du Tarn-et-Garonne	Le préfet du Var
Délégant	Délégant

Le préfet du Vaucluse	Le préfet de la Vendée
Délégant	Délégant

La préfète de la Vienne	Le préfet de la Haute-Vienne
Délégant	Délégant

Le préfet des Vosges	Le préfet de l'Yonne
Délégant	Délégant

La préfète du Territoire de Belfort	Le préfet de l'Essonne
Délégant	Délégant

Le préfet des Hauts-de-Seine	Le préfet de Seine-Saint-Denis
Délégant	Délégant

Le préfet du Val-de-Marne	Le préfet du Val-d'Oise
Délégant	Délégant

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-22-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du CODERST



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRETE PREFECTORAL du 22 mars 2019
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST)**

**LA PREFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PREFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié portant institution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier électronique de la Chambre d'Agriculture de Bretagne du 18 mars 2019 proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit, en ce qui concerne la représentation de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :

Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : Mme Cécile PLANCHAIS

Suppléant : Mme Catherine DOMAGNE

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis CLAGNON

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-21-006

AP Interdi Manif RD Moulin domaine St Jouan 22 au 25
03 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019, instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré sur et aux abords du rond-point Moulin du Domaine situé au croisement de la D 117, de la rue de l'Ile Harteau et de la D 4 à Saint-Jouan-des Guérêts, dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1- Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point Moulin du Domaine sur la D 117 à Saint-Jouan-des-Guérêts est interdit du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures..

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Jouan-des Guérêts, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 21 mars 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-21-002

AP Interdi Manif RD point ancien combattants St Malo 21
au 25-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, l'article R.610-5, et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019, instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à

prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 21 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-21-004

AP Interdi Manif RD point du Naye St Malo 21 au 25-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, l'article R.610-5, et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019, instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures..

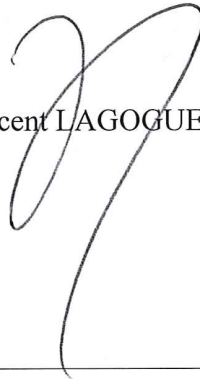
Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 21 mars 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY



Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-03-21-003

AP Interdi Manif RD point René Cassin St Malo 21 au
25-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, l'article R.610-5, et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019, instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 mars 2019 au rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le

même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 21 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>